

N° 315

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 2005

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1)

*- sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le **vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République** ;*

*- et sur le projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'**Assemblée des Français de l'étranger**,*

Par M. Christian COINTAT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, président ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, vice-présidents ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, secrétaires ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Philippe Goujon, Mme Jacqueline Gourault, MM. Charles Guené, Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon, MM. Hugues Portelli, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Sénat : 305 et 306 (2004-2005)

Pouvoirs publics.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	6
EXPOSÉ GÉNÉRAL	8
I. LA NÉCESSITÉ D’HARMONISER LES LISTES ÉLECTORALES À L’ÉTRANGER	9
A. LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE PEUVENT S’INSCRIRE SUR DES LISTES DE CENTRE DE VOTE À L’ÉTRANGER POUR PARTICIPER À CERTAINES ÉLECTIONS	9
1. <i>L’inscription sur les listes de centre de vote permet d’exercer son droit de vote à l’étranger pour l’élection présidentielle et les référendums</i>	9
2. <i>Des possibilités d’inscription sur les listes électorales en France demeurent</i>	12
B. L’EXISTENCE DE LISTES ÉLECTORALES PROPRES À L’ÉLECTION DE L’ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L’ÉTRANGER (AFE)	14
1. <i>L’Assemblée des Français de l’étranger, « assemblée représentative des Français établis hors de France »</i>	14
2. <i>Des listes électorales et des modalités d’inscription spécifiques</i>	16
C. A L’HEURE ACTUELLE, L’EXISTENCE DE LISTES ÉLECTORALES DISTINCTES EST UNE SOURCE DE COMPLEXITÉ INUTILE	17
II. LE PROJET DE LOI ORGANIQUE ET LE PROJET DE LOI ORDINAIRE	18
A. LA SIMPLIFICATION DES MODALITÉS D’INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES À L’ÉTRANGER	19
1. <i>L’instauration de listes électorales consulaires</i>	19
2. <i>Des modalités d’inscription harmonisées, assouplies pour les jeunes Français</i>	19
B. L’AMÉLIORATION DE LA GESTION DES LISTES ÉLECTORALES ET DE L’OUVERTURE DES BUREAUX DE VOTE	20
1. <i>Des commissions administratives rationalisées</i>	20
2. <i>Une adaptation facilitée de la répartition des listes et des bureaux de vote</i>	20
III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES LOIS : APPROUVER ET COMPLÉTER LES DISPOSITIONS DES PROJETS DE LOI	21
A. APPROUVER LA RÉFORME PROPOSÉE	21
1. <i>Une réforme consensuelle</i>	21
2. <i>Un effort de simplification du droit</i>	22
3. <i>Une amélioration de l’expression du suffrage universel à l’étranger</i>	22
B. COMPLÉTER LES PROJETS DE LOI	23
1. <i>Clarifier les dispositifs envisagés</i>	23
2. <i>Favoriser l’inscription sur les listes et le vote des Français établis hors de France</i>	24
3. <i>Adapter la répartition des compétences pour la tenue des listes et l’organisation des opérations de vote en cas de nécessité</i>	24

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE	26
• <i>Article premier Intitulé de la loi organique du 31 janvier 1976</i>	26
• <i>Article 2 (art. 1^{er} à 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976) Listes électorales consulaires</i>	27
- Article 1 ^{er} de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Etablissement et contrôle des listes électorales consulaires	27
- <i>SECTION 1 Listes électorales consulaires</i>	30
- Article 2 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Conditions prévues pour être électeur	30
- Article 3 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Interdiction des inscriptions multiples sur les listes électorales consulaires	31
- Article 4 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Modalités d'inscription sur les listes	32
- Article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Tenue des listes électorales consulaires	36
- Article 6 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Commissions administratives	38
- Article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Commission électorale	42
- Article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Mentions obligatoires sur les listes	43
- Article 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Dispositions du code électoral applicables à l'établissement et au contrôle des listes	44
• <i>Article 3 (art. 10 à 19 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976) Diverses modifications relatives aux opérations électorales</i>	49
- Article 10 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Affichage dans les postes consulaires	49
- Article 12 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Dispositions du code électoral applicables aux opérations de vote	50
- Article 13 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Vote par procuration	52
- Article 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Coordination	55
- Article 15 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Contentieux des opérations électorales	55
- Article 16 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Dispositions pénales	57
- Article 17 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Coordinations	59
- Article 18 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Modalités d'application des dispositions du code électoral visées par présente loi organique	59
- Article 19 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Modalités d'application de la loi organique	60
• <i>Article 4 Électeurs inscrits de droit sur les listes électorales consulaires</i>	61
• <i>Article 5 Dispositions transitoires</i>	62
• <i>Article 6 Entrée en vigueur de la loi organique</i>	63
EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI	64
• <i>Article premier (art. 2 de la loi n°82-471 du 7 juin 1982) Inscription sur les listes électorales consulaires pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger</i>	64
• <i>Article 2 (art. 4 de la loi n°82-471 du 7 juin 1982) Coordination</i>	65
• <i>Article 3 (art. 2bis, 2ter, 2ter-1, 2ter-2, 2quater et 2quinquies de la loi n°82-471 du 7 juin 1982) Abrogations</i>	65
• <i>Article additionnel après l'article 3 (art. 5 de la loi n°82-471 du 7 juin 1982) Coordination</i>	66
• <i>Article 4 Entrée en vigueur de la loi</i>	66

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE	69
TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI	79
ANNEXE AUX TABLEAUX COMPARATIFS	85
ANNEXES.....	95
ANNEXE 1 LA RÉPARTITION DES CENTRES DE VOTE À L'ÉTRANGER (DÉCRET N° 2005-339 DU 8 AVRIL 2005).....	97
ANNEXE 2 CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER.....	103
ANNEXE 3 CHRONOLOGIE DE L'ÉLABORATION DES LISTES ÉLECTORALES EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER	107
ANNEXE 4 HYPOTHÈSES D'INSCRIPTION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE SUR LES LISTES ÉLECTORALES	109
ANNEXE 5 PARTICIPATION ÉLECTORALE DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE.....	111

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mardi 3 mai 2005 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyst, président, la commission des Lois a procédé, sur le rapport de M. Christian Cointat, à l'examen du projet de loi organique n° 305 (2004-2005) modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le **vote des Français établis hors de France** pour l'élection du Président de la République et du projet de loi n° 306 (2004-2005) modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger.

M. Christian Cointat, rapporteur, a rappelé que les Français établis hors de France pouvaient voter à l'étranger, d'une part, lors de l'élection présidentielle et des référendums en s'inscrivant sur des listes de centres de vote et, d'autre part, pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, à condition d'être inscrits sur des listes spécifiques tenues par les postes consulaires.

Il a observé que ce dualisme des listes électorales, hérité de l'Histoire, était aujourd'hui source de confusion pour les électeurs et d'un alourdissement inutile de la charge de travail des postes consulaires.

Il a indiqué que les deux projets de loi, très attendus par les Français établis hors de France, tendaient à remplacer les listes de centres de vote et celles de l'élection de l'AFE par des listes électorales consulaires valables pour l'ensemble des élections où le vote peut se faire à l'étranger, à simplifier les modalités d'inscription des Français établis hors de France sur les listes, en particulier au profit des jeunes Français atteignant dix-huit ans, sans remettre en cause leurs droits, faciliter l'ouverture des bureaux de vote en réponse aux circonstances locales ou lorsque le nombre des électeurs l'exige, et à rationaliser la procédure de révision des listes et le fonctionnement des commissions administratives.

Favorable à cette réforme attendue par nos compatriotes expatriés, la commission des Lois a adopté plusieurs amendements tendant en particulier à clarifier les dispositifs proposés, à favoriser l'inscription sur les listes et le vote par procuration des Français établis hors de France et à adapter la répartition des compétences pour la tenue des listes et l'organisation des opérations de vote en cas de nécessité, en laissant dans cette hypothèse la possibilité au pouvoir réglementaire de confier à une ambassade ou à un poste consulaire la tenue de listes ou l'organisation d'opérations électorales relatives à plusieurs circonscriptions consulaires.

La commission des Lois propose d'adopter les projets de loi ainsi modifiés.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Si leurs activités sont régies au quotidien par les lois de leur pays d'accueil, les deux millions de Français résidant à l'étranger n'en demeurent pas moins désireux de continuer à participer à la vie de la France. Pour cela, ils doivent pouvoir être des citoyens à part entière, en particulier en exerçant leur droit de vote lors des échéances électorales.

Ainsi, nos compatriotes expatriés qui le souhaitent peuvent voter lors des élections présidentielles et des référendums dans des centres de vote situés dans certains postes diplomatiques et consulaires, s'ils sont inscrits sur les listes de ces centres. En outre, ils peuvent élire les 150 (et bientôt 155) conseillers désignés au suffrage universel direct de l'Assemblée des Français de l'étranger, « *assemblée représentative des Français établis hors de France* » et collègue électoral des douze sénateurs qui les représentent au Parlement, à condition d'être inscrits sur des listes spécifiques tenues par les consulats.

Soulignés par les précédentes consultations électorales, les défauts de ce dualisme des listes électorales ont été unanimement constatés. Source de confusion et de découragement pour les électeurs, il semble contribuer à l'augmentation de l'abstention électorale parmi les Français établis hors de France.

Le projet de loi organique n° 305 modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et le projet de loi n° 306 modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, et donc à une « *instance représentative des Français établis hors de France* » visée par l'article 39 de la Constitution, sont soumis en premier lieu au Sénat. Ils tendent à actualiser le droit en vigueur en instituant des listes électorales consulaires qui seraient substituées aux listes existantes, et en simplifiant les modalités d'inscription, particulièrement au profit des jeunes âgés de dix-huit ans.

Inspirée par la nécessité d'assurer en pratique les droits des citoyens français établis hors de France, la réforme proposée doit faciliter leurs démarches administratives et leur participation électorale.

Ce faisant, elle pourrait favoriser une meilleure expression de ces citoyens qui assurent la présence de la France à travers le monde et contribuent à son rayonnement.

Après avoir rappelé la complexité actuelle des modalités spécifiques d'inscription sur les listes électorales à l'étranger, votre rapporteur s'attachera à présenter les dispositions des deux projets de loi et les conclusions de votre commission des Lois.

I. LA NÉCESSITÉ D'HARMONISER LES LISTES ÉLECTORALES À L'ÉTRANGER

A. LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE PEUVENT S'INSCRIRE SUR DES LISTES DE CENTRE DE VOTE À L'ÉTRANGER POUR PARTICIPER À CERTAINES ÉLECTIONS

1. L'inscription sur les listes de centre de vote permet d'exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection présidentielle et les référendums

Conformément à l'article L. 9 du code électoral, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire pour pouvoir exercer son droit de vote. En principe, elle suppose une démarche volontaire de l'intéressé pour demander son inscription.

Les Français établis hors de France bénéficient de modalités spécifiques d'inscription sur les listes électorales instituées pour favoriser leur participation aux élections.

Avant 1976, pour pouvoir voter, **ils pouvaient seulement s'inscrire sur une liste d'une commune de France avec laquelle ils avaient une attache personnelle** (commune de naissance ; commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence, à condition que cette dernière ait été de six mois au moins ; commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ; commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants ; commune où l'intéressé figure au rôle des quatre contributions).

En outre, il était possible aux Français établis hors de France ne remplissant aucun des critères d'inscription précités de s'inscrire sur la liste électorale de toute commune de plus de 50.000 habitants de leur choix¹ (le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne pouvant cependant excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle).

La loi n° 77-805 tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France (JO du 20 juillet 1977) a élargi cette faculté en permettant l'inscription de nos compatriotes expatriés dans toute commune de plus de 30.000 habitants de leur choix, sous la même réserve. **La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 a supprimé ces cas d'inscription. En dernier lieu, à l'initiative de votre rapporteur, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale a ajouté un nouveau cas d'inscription**, en permettant aux Français établis hors de France immatriculés de s'inscrire dans toute commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré. Vous avez ratifié cette mesure (art. 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit).

Comme le rappelait notre ancien collègue Charles de Cuttoli, « *si cette énumération paraît offrir aux Français de l'étranger une large gamme de possibilités d'inscription, il n'en ressort pas moins que cette dernière présente de très sérieuses difficultés tenant essentiellement à l'éloignement du demandeur, aggravant l'accomplissement des formalités administratives pendant la révision (des listes électorales)* »².

Ainsi, en vue de faciliter la participation électorale des Français établis hors de France, la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République **a institué des listes électorales dans des centres de vote³ à l'étranger, créés par décret dans les ambassades et consulats de France.**

Cette loi organique constitue une véritable déclinaison de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, qui a elle aussi valeur organique. En effet, conformément à **l'article 6 de la Constitution**, une telle loi est nécessaire pour « *fixer les modalités d'application* » de l'élection présidentielle.

Les élections concernées sont celles pour lesquelles le territoire de la République constitue une circonscription unique, soit l'élection présidentielle et les référendums. En effet, **l'article 20** de la loi organique du 31 janvier 1976 précise que ses dispositions sont applicables aux référendums

¹ Loi n° 72-171 du 4 décembre 1972.

² Rapport n° 7 (1975-76) présenté au nom de votre commission des Lois, p. 3.

³ Décret n° 2005-339 du 8 avril 2005 modifiant le décret n° 76-1172 du 14 décembre 1976 portant création de centres de vote à l'étranger (voir annexe I).

« dans des conditions définies par décret ». Dans sa décision n° 75-62 DC du 28 janvier 1976, le Conseil constitutionnel a estimé que l'article 20 avait une valeur ordinaire et non organique sans pour autant l'abroger.

Sur cette base, les Français établis hors de France ont pu voter à l'étranger lors des référendums de 1988, 1992, 2000 et pourront le faire le 29 mai prochain. **Après avoir pensé initialement tenir compte de cette jurisprudence du Conseil constitutionnel à l'occasion de l'examen de ces projets de loi en abrogeant l'article 20 de la loi organique du 31 janvier 1976 et en reportant les dispositions relatives au référendum dans le projet de loi ordinaire, votre rapporteur préfère appeler de ses vœux une réforme électorale globale.**

La possibilité de voter dans les centres de vote était également ouverte pour les élections européennes jusqu'à la loi du 11 avril 2003¹, qui a créé huit circonscriptions interrégionales en France pour le déroulement de ce scrutin. Parallèlement, ce droit de vote a été supprimé. Toutefois, cette évolution n'est pas obligatoirement synonyme d'abandon définitif d'un tel vote à l'étranger. La proposition faite à l'époque par votre rapporteur d'inclure les Français établis hors de France dans la circonscription Ile de France, mais qui n'avait pas pu être examinée au Sénat, reste parmi d'autres une solution envisageable. Tant les sénateurs représentant les Français établis hors de France que les conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger ont demandé instamment au Gouvernement de rétablir ce droit de vote à l'étranger pour les élections européennes.

Ce souci de prendre en considération les contraintes spécifiques des électeurs votant à l'étranger par des solutions innovantes a par exemple été illustré récemment par l'autorisation du vote par correspondance électronique en 2003 pour les élections de l'Assemblée des Français de l'étranger². Il est indispensable que cette loi du 28 mars 2003 soit effectivement appliquée à l'occasion des prochaines élections à l'Assemblée des Français de l'étranger et que des mesures budgétaires et réglementaires concrètes soient adoptées sans tarder compte tenu du temps de préparation technique nécessaire.

Ainsi, sous réserve de son **inscription préalable** sur la liste d'un centre de vote, tout **Français établi hors de France résidant dans la circonscription** de ce centre et remplissant les conditions légales pour être électeur peut y voter, en personne ou par procuration s'il justifie être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin³.

¹ Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.

² Loi n° 2003-277 du 28 mars 2003.

³ Articles 1^{er}, 3 et 13 de la loi organique précitée.

L'inscription sur la liste d'un centre de vote se fait à la demande de l'intéressé. S'il choisit de figurer sur une telle liste, il ne peut se prévaloir de son inscription sur la liste électorale d'une commune française pour y exercer son droit de vote à l'occasion des scrutins précités : en demandant son inscription sur une liste de centre, l'électeur est présumé vouloir y voter.

En outre, ce dispositif n'est pas ouvert pour les élections où il existe plusieurs circonscriptions. Ainsi, pour voter aux élections législatives, municipales, cantonales, régionales et européennes, les Français établis hors de France **doivent demander leur inscription sur la liste électorale de certaines communes de France** (voir 2), en raison du lien particulier qui les rattachent à ces communes.

2. Des possibilités d'inscription sur les listes électorales en France demeurent

Les Français établis hors de France peuvent choisir de ne pas s'inscrire sur une liste de centre de vote, préférant demander leur inscription sur la liste électorale d'une commune de France, y compris pour les scrutins dont la circonscription est nationale. En tout état de cause, pour participer aux scrutins à circonscription locale, ils doivent s'inscrire dans une commune.

Comme l'ensemble des Français, ils peuvent tout d'abord s'inscrire¹ sur la liste électorale de la commune où ils figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle de l'une des contributions directes communales et ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux (valable pour les conjoints).

Le législateur a de plus prévu des critères d'inscription élargis en faveur des seuls **Français établis hors de France**.

S'ils sont **immatriculés** au consulat de France **ou, désormais, inscrits au registre des Français établis hors de France de leur circonscription**, les Français établis hors de France **peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes**² :

- commune de naissance ;
- commune du dernier domicile ;

¹ Article L. 11 du code électoral.

² Article L. 12 du code électoral.

- commune de la dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;

- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;

- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Enfin, tout comme les personnels militaires, ils peuvent, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale où est inscrit leur conjoint¹.

Une fois inscrits, les intéressés pourront voter directement ou par procuration (procuration valable pour le scrutin, pour un an ou pour trois ans).

L'immatriculation consulaire et l'inscription au registre des Français établis hors de France

L'inscription au registre des Français établis hors de France² d'une circonscription consulaire a remplacé l'immatriculation consulaire. Effectuée à la demande de l'intéressé par le chef de poste territorialement compétent, qui enregistre des informations essentielles le concernant (identité, nationalité française, résidence, situation de famille, profession, situation au regard de l'inscription sur les listes électorales, personnes à prévenir en cas d'urgence...), l'inscription, valable cinq ans, permet de connaître, localiser et dénombrer la communauté française, de faciliter l'exercice de la protection consulaire et de simplifier l'accomplissement de certaines formalités administratives ou l'accès à certaines procédures.

Il convient enfin de rappeler ici le cas particulier des Français établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui peuvent être autorisés à participer dans leur pays de résidence aux élections européennes et municipales, en leur qualité de citoyen de l'Union reconnue par le droit en vigueur³.

Par conséquent, en pratique, les Français établis hors de France peuvent être inscrits à la fois sur une liste de centre et sur la liste électorale d'une commune française pour voter lors des élections nationales ou locales.

¹ Article L 14 du code électoral.

² Décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France.

³ Articles 17 à 22 du traité des Communautés européennes.

Ils peuvent en outre être inscrits sur les listes électorales de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) en vue de participer à sa désignation...

B. L'EXISTENCE DE LISTES ÉLECTORALES PROPRES À L'ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (AFE)

1. L'Assemblée des Français de l'étranger, « assemblée représentative des Français établis hors de France »

L'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), appelée Conseil supérieur des Français de l'étranger jusqu'à la réforme du 9 août 2004, joue un rôle essentiel de défense des intérêts des Français établis hors de France.

Le rôle essentiel de l'Assemblée des Français de l'étranger

Ce rôle est en premier lieu **consultatif** :

- L'Assemblée est chargée de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger ;

- elle peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux et des motions sur tout sujet concernant ces domaines.

En second lieu, **l'Assemblée assure la représentation de nos concitoyens expatriés** :

- par une action permanente de ses élus, auprès des autorités diplomatiques et consulaires locales, en faveur des ressortissants français de leurs circonscriptions (membres de droit des organismes consulaires compétents en matière de protection sociale, d'emploi et de formation professionnelle, d'attribution des bourses scolaires...);

- par la présence de ses membres au sein de certains organismes publics (deux représentants des Français établis hors de France siègent au Conseil économique et social ; trois représentants au Conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger siégeant au ministère des Affaires étrangères...);

- par son activité électorale : ses membres élus peuvent parrainer un candidat à l'élection du Président de la République¹.

Par ailleurs, ils forment le collège électoral des douze sénateurs représentant les Français établis hors de France¹.

¹ Article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Présidée par le ministre des affaires étrangères, l'Assemblée des Français de l'étranger comprend :

1°) actuellement 150 membres élus pour six ans, depuis la loi du 7 juin 1982, au suffrage universel direct par les Français établis hors de France ; ce nombre a été porté à 155 par la loi du 9 août 2004 ; appelés couramment « *délégués* » avant cette loi, ces élus s'appellent à présent « *conseillers* », dénomination retenue par le règlement intérieur de l'Assemblée du 15 novembre 2004 (*Journal officiel, lois et décrets, J.O. n° 277 du 28 novembre 2004 ; p. 20229*) ;

2°) des membres de droit : les douze sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

3°) actuellement, un représentant des Français établis dans la principauté d'Andorre, désigné en leur sein pour six ans par le ministre des affaires étrangères ; ce représentant sera remplacé par un conseiller élu au prochain renouvellement de l'Assemblée en 2006 ;

4°) des personnalités désignées, actuellement au nombre de vingt, nommées pour six ans par le ministre des affaires étrangères et précédemment renouvelables par moitié tous les trois ans. Les membres désignés seront remplacés, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 9 août 2004 par douze personnalités qualifiées nommées par le ministre pour trois ans renouvelables par moitié, avec uniquement voix consultative.

Renouvelables par moitié tous les trois ans, les conseillers sont élus dans des circonscriptions électorales, dont la délimitation et la répartition des sièges ont été actualisées par la loi du 9 août 2004 précitée.

Ces circonscriptions (voir annexe II) sont rattachées à l'une des deux séries A (Amérique ; Afrique) et B (Europe, Asie et Levant), d'importance approximativement égale (respectivement 79 et 76 sièges à l'issue de la mise en œuvre de la réforme de 2004 qui portera à 155 leur nombre).

Les conseillers des circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de un ou deux sont élus au scrutin majoritaire à un tour alors que ceux des circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de trois ou plus sont élus à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les électeurs peuvent voter soit en personne dans les bureaux de vote ouverts dans les postes diplomatiques et consulaires ou, avec l'accord du pays étranger concerné, dans d'autres locaux, **mais aussi par correspondance. Ce vote par correspondance peut s'effectuer sous pli fermé ou par voie électronique** depuis 2003, comme cela a été rappelé.

¹ Loi organique n°83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France et ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

2. Des listes électorales et des modalités d'inscription spécifiques

En 1982, le législateur a décidé de créer des « listes électorales spéciales » pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, dressées dans le ressort de chaque consulat (ou, en cas de nécessité, dans les départements limitrophes d'un Etat frontalier).

Le choix de fonder les inscriptions des électeurs de l'Assemblée des Français de l'étranger sur les listes électorales existantes des centres de vote prévus par la loi organique du 31 janvier 1976 n'a pas été envisagé.

Simultanément, le principe de l'inscription sur les listes électorales, obligatoire mais à la demande des citoyens remplissant les conditions pour être électeur, valable pour l'inscription sur les listes électorales des communes de France ou des centres de vote, n'a pas été retenu.

En effet, sont inscrits sur la liste d'un consulat¹ :

- les Français établis dans le ressort du consulat, âgés de dix-huit ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation ;

- les Français non immatriculés, inscrits sur la liste de centre de vote établie, le cas échéant, dans la circonscription consulaire ;

- les militaires français stationnant à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis qui ne figurent pas sur une liste de centre de vote, à la condition que leur séjour dans le ressort du consulat soit d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions.

Toutefois, cette automaticité d'inscription va de pair avec un droit d'opposition inédit, qui permet à tout Français établi hors de France concerné de refuser son inscription.

Enfin, les Français établis dans le ressort du consulat mais non compris dans les catégories précitées « *s'inscrivent sur la liste électorale conformément aux dispositions de l'article L. 9 du code électoral.*² »

¹ Les incapacités de droit commun (articles L. 5 à L. 7 du code électoral) sont applicables.

² Article 2 actuel de la loi du 7 juin 1982.

C. À L'HEURE ACTUELLE, L'EXISTENCE DE LISTES ÉLECTORALES DISTINCTES EST UNE SOURCE DE COMPLEXITÉ INUTILE

Comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi organique, le vote à l'étranger des Français établis hors de France, mis en œuvre depuis longtemps, est « *un évènement normal de la vie de nos compatriotes résidant à l'étranger* ».

Les **inconvenients de la coexistence de listes distinctes** pour les élections présidentielles et les référendums d'un côté, et la désignation des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger de l'autre, n'en sont que plus évidents.

En premier lieu, les procédures de tenue et de mise à jour des listes ne sont pas harmonisées. Par exemple :

- les commissions administratives, chargées de la révision des listes des centres de vote et de celle des listes consulaires de l'Assemblée des Français de l'étranger, ont une composition identique (1 agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de mission diplomatique concerné ; 2 personnes désignées, avec leurs deux remplaçants, par l'Assemblée des Français de l'étranger) mais les premières préparent la liste de centre, finalement arrêtée par une commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères, alors que les secondes cumulent les deux compétences ;

- la période de révision annuelle des listes¹ concernées s'étend du mois de septembre au dernier jour de décembre et les listes nouvelles sont arrêtées au 31 mars (voir annexe n° III). Toutefois, les listes de centres ne sont déposées dans les postes diplomatiques et consulaires que le 15 avril. Par ailleurs, si certains électeurs peuvent être inscrits sur les listes de l'Assemblée des Français de l'étranger hors de la période de révision, aucune inscription n'est possible sur les listes de centre de vote².

Seules des raisons historiques ont pu expliquer le développement et le maintien de dispositifs divergents qui n'a plus lieu d'être aujourd'hui.

L'état du droit entraîne une **charge de travail injustifiée pour les services diplomatiques et consulaires** au détriment de leurs autres tâches prioritaires.

Contraignant pour les agents diplomatiques et consulaires, le dualisme des listes électorales est source de confusion pour les Français établis hors de France, qui ne connaissent pas toujours la subtilité de

¹ Articles 5 et 9 de la loi du 31 janvier 1976 et articles 2 ter de la loi du 7 juin 1982 et 9 du décret n° 84-252.

² Articles 8 de la loi du 31 janvier 1976 et 2 quater de la loi du 7 juin 1982.

procédures d'inscription complexes nécessitant ou non une démarche de leur part.

Selon le ministère des affaires étrangères, les Français établis hors de France peuvent ainsi se retrouver dans **16 situations différentes au regard de l'inscription sur les listes électorales et du vote** (voir annexe n° IV).

La complexité du droit en vigueur peut être à l'origine de difficultés des électeurs concernés dans l'exercice de leur droit de vote, à l'exemple des inscrits sur les seules listes de l'Assemblée des Français de l'étranger qui pensent pouvoir également voter à l'étranger aux élections présidentielles ou aux référendums sans autre formalité à accomplir.

**Français établis hors de France inscrits
sur les listes électorales à l'étranger**

	Listes de centres	Listes de l'AFE
2002	399.445	643.320
2003	404.679	700.000
2004	426.000	744.216

Ces **expériences négatives** peuvent donc provoquer une certaine **démotivation** des Français établis hors de France, contribuant avec d'autres facteurs (distances et éloignement du bureau de vote) à la **faiblesse de la participation électorale** (voir annexe V).

C'est pourquoi le présent projet de loi organique et le présent projet de loi ordinaire soumis à l'examen de votre commission des Lois tendent à simplifier l'état du droit en instituant des listes électorales consulaires.

II. LE PROJET DE LOI ORGANIQUE ET LE PROJET DE LOI ORDINAIRE

Le projet de loi organique tend à « *réécrire* » la loi organique du 31 janvier 1976 en vue d'**instituer des listes électorales consulaires valables pour l'ensemble des scrutins où il est possible de voter à l'étranger** et actualiser les procédures existantes d'inscription et de révision.

Le projet de loi ordinaire modifie en conséquence la loi du 7 juin 1982 en vue d'opérer les coordinations nécessaires.

A. LA SIMPLIFICATION DES MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES À L'ÉTRANGER

1. L'instauration de listes électorales consulaires

Le projet de loi organique prévoit de créer, dans chaque poste consulaire et chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire, une **liste électorale consulaire, qui se substituerait aux listes électorales existantes** pour les élections présidentielles, les référendums et les élections de l'Assemblée des Français de l'étranger (article 1 à 5 de la loi organique du 31 janvier 1976 modifiée par l'article 2 du projet de loi organique ; article 1^{er} du projet de loi ordinaire).

2. Des modalités d'inscription harmonisées, assouplies pour les jeunes Français

Sous réserve de remplir les conditions pour être électeur, tout Français résidant dans la circonscription consulaire concernée qui en fait la demande et tout Français inscrit au registre des Français établis hors de France de ladite circonscription qui ne s'y oppose pas, pourraient être inscrits sur la liste électorale consulaire. En outre, **les jeunes Français atteignant 18 ans au plus tard à la date où la liste est arrêtée bénéficieraient de conditions d'inscription assouplies** (article 4 de la loi organique modifiée par l'article 2 du projet de loi organique).

A la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi organique, les électeurs inscrits sur les listes de centre de vote et ceux inscrits sur les listes établies pour les élections de l'Assemblée des Français de l'étranger seraient inscrits de droit sur les nouvelles listes électorales consulaires (article 4 du projet de loi organique).

Les autres dispositions du projet de loi organique relatives aux modalités d'inscription sur les listes s'inspirent de celles de la loi du 31 janvier 1976 actuelle.

La loi organique précitée serait désormais « *relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République* » (article 1^{er} du projet de loi organique).

B. L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES LISTES ÉLECTORALES ET DE L'OUVERTURE DES BUREAUX DE VOTE

1. Des commissions administratives rationalisées

Le projet de loi organique instituerait une **commission administrative unique dans chaque ambassade ou poste consulaire**, composée d'agents diplomatiques ou consulaires et de membres désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger, afin de préparer les listes électorales consulaires, ultérieurement arrêtées par une commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères.

Le mandat des membres élus des commissions administratives ne serait pas compatible avec celui de membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger et ne serait pas immédiatement renouvelable (articles 6 et 7 de la loi organique modifiée par l'article 2 du projet de loi organique).

2. Une adaptation facilitée de la répartition des listes et des bureaux de vote

Le projet de loi organique prévoit **qu'un décret pourrait charger un poste diplomatique ou consulaire de tenir une liste électorale consulaire et d'organiser les opérations de vote au titre de plusieurs circonscriptions consulaires** (articles 5 et 12 de la loi organique modifiée par les articles 2 et 3 du projet de loi organique).

A l'inverse, la réforme proposée tend à faciliter l'ouverture de bureaux de vote au profit des électeurs Français votant à l'étranger : les listes électorales consulaires seraient divisées en autant de sections que de bureaux de vote créés lorsque les circonstances locales ou le nombre d'électeurs l'exigent (article 5 de la loi organique modifiée par l'article 2 du projet de loi organique).

Sous réserve des dispositions transitoires relatives aux commissions administratives (article 5 du projet de loi organique), **le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2006** (articles 6 du projet de loi organique et 4 du projet de loi ordinaire).

Les dispositions en vigueur de la loi du 7 juin 1982 relatives à l'établissement des listes électorales seraient abrogées en conséquence (article 2 du projet de loi ordinaire).

III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES LOIS : APPROUVER ET COMPLÉTER LES DISPOSITIONS DES PROJETS DE LOI

A. APPROUVER LA RÉFORME PROPOSÉE

1. Une réforme consensuelle

A l'heure actuelle, un consensus existe pour unifier les listes électorales à l'étranger et harmoniser les modalités de leur mise à jour. Le rapport de la commission temporaire de la réforme de l'Assemblée des Français de l'étranger (alors encore Conseil supérieur) soutenait déjà l'institution d'une liste électorale unique à l'étranger **en septembre 2003**¹ en raison de ses multiples avantages :

- clarifier la situation et la lisibilité des élections ;
- simplifier le système et donc éviter les sources d'erreurs ;
- permettre une mise à jour annuelle et en tout cas plus périodique ;
- augmenter le nombre de participants aux élections se déroulant à l'étranger.

Le Bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger a adopté à l'unanimité les principes de la présente réforme en décembre 2003, dont une partie devait être initialement présentée par voie d'ordonnance, les dispositions organiques ne pouvant emprunter cette voie. **L'Assemblée s'est également déclarée favorable au projet (session de septembre-octobre 2004).**

Enfin, la mise en œuvre du dispositif proposé répondrait aux attentes de l'ensemble de nos compatriotes expatriés, parfois découragés face à la complexité du droit en vigueur.

¹ Mise en place en 2000 par le ministre des affaires étrangères, cette commission, dont le président était notre ancien collègue Guy Penne et le rapporteur, notre collègue, Robert Del Picchia, était chargée de dresser un bilan de l'action du CSFE et d'élaborer des propositions pour améliorer son fonctionnement.

2. Un effort de simplification du droit

En harmonisant les listes électorales à l'étranger, les procédures de leur mise à jour et les modalités d'inscription des Français établis hors de France, les textes examinés mettent fin à un dualisme anachronique.

Ils tendent à rationaliser le fonctionnement des commissions administratives et à alléger la tâche des services consulaires compétents, susceptibles de dégager du temps et des moyens supplémentaires pour leurs missions prioritaires (sécurité de nos ressortissants, traitement des demandes d'actes d'état civil...).

Simultanément, la réforme entreprise inscrite dans les stratégies ministérielles de réforme dégagées par le ministre des affaires étrangères, est une véritable mesure de simplification du droit au profit des citoyens.

Axe essentiel de la réforme de l'Etat, cette dernière répond également à « *l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi* »¹.

3. Une amélioration de l'expression du suffrage universel à l'étranger

Eloignés de la France, les Français résidant à l'étranger sont pourtant des « *Français à part entière* », qui doivent pouvoir exercer leurs droits de citoyens malgré les distances et les circonstances locales de leur lieu de vie.

Inspirée par ce souci, la **présente réforme** tend à alléger leurs démarches par la simplification du droit déjà évoquée, l'ouverture des bureaux de vote plus souple et mieux adaptée aux circonstances ou les mesures incitant les électeurs à s'inscrire sur les registres des Français établis hors de France pour bénéficier de modalités assouplies d'inscription sur les listes électorales. Cette mesure renforcerait également les liens de la communauté française expatriée.

Par ce biais, elle faciliterait l'inscription des Français établis hors de France, des jeunes en particulier, sur les listes électorales à l'étranger pour favoriser leur participation électorale et leur implication dans les débats nationaux.

Votre rapporteur souligne toutefois la nécessité de rappeler les règles relatives à la permanence des listes et à leur validité jusqu'à la prochaine période de révision, quel que soit le lieu de résidence, aux

¹ *Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 – Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (considérant 5).*

agents diplomatiques et consulaires, afin qu'une interprétation étroite du droit en vigueur, parfois constatée dans certaines circonscriptions consulaires, ne vienne pas priver abusivement les Français déménageant d'un pays à un autre de leur droit de vote.

B. COMPLÉTER LES PROJETS DE LOI

1. Clarifier les dispositifs envisagés

A cet égard, outre plusieurs amendements rédactionnels, votre commission vous propose de :

- mentionner explicitement que les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires peuvent sur leur demande, « exercer leur droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République » (articles 1^{er} et 8 nouveaux de la loi organique du 31 janvier 1976) ;

- préciser que tout Français établi (et non seulement résident) dans une circonscription consulaire qui en fait la demande peut être inscrit sur la liste électorale consulaire correspondante (article 4 nouveau de la loi organique précitée) ;

- permettre le remplacement des membres titulaires des commissions administratives en cas « *d'empêchement* » et non seulement « *d'empêchement définitif* » afin de ne pas perturber la continuité de leur fonctionnement (article 6 nouveau de la loi organique précitée) ;

- supprimer certaines références redondantes au décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 nouveau de la loi organique et préciser son champ d'application au regard de la compétence du législateur organique (articles 7, 9 et 13 nouveaux de la loi organique précitée) ;

- fixer dans la loi organique la composition de la commission électorale chargée d'arrêter les listes électorales consulaires en raison de l'importance de son rôle (article 7 nouveau de la loi organique précitée) ;

- préciser sur la liste électorale consulaire le choix de l'électeur inscrit sur cette liste ainsi que sur une liste électorale communale en France d'exercer son droit de vote en France lors de l'élection présidentielle (article 8 nouveau de la loi organique précitée).

2. Favoriser l'inscription sur les listes et le vote des Français établis hors de France

A ce titre, votre commission vous propose :

- d'étendre à l'établissement des listes électorales consulaires les dispositions du code électoral relatives à l'inscription des électeurs après la clôture des délais d'inscription et de permettre ainsi l'inscription sur les listes électorales consulaires des jeunes atteignant la condition d'âge pour être électeur après la date à laquelle la liste électorale consulaire est arrêtée, en application de l'article L. 30-3° du code électoral (article 9 nouveau de la loi organique précitée) ;

- de donner la possibilité aux Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires d'exercer, sur leur demande, leur droit de voter par procuration (article 13 nouveau de la loi organique précitée).

3. Adapter la répartition des compétences pour la tenue des listes et l'organisation des opérations de vote en cas de nécessité

Afin de tenir compte de l'impossibilité d'assurer l'activité des postes consulaires dans un pays étranger (guerre, refus au nom de la souveraineté nationale...) sans induire une diminution des postes consulaires au service de nos compatriotes expatriés, votre commission vous propose de subordonner aux « *cas de nécessité* » la possibilité laissée au pouvoir réglementaire de confier à une ambassade ou un poste consulaire la tenue de listes ou l'organisation d'opérations électorales relatives à plusieurs circonscriptions consulaires (articles 5 et 12 nouveaux de la loi organique précitée).

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous présente, votre commission des Lois vous propose d'adopter l'ensemble du présent projet de loi organique et du présent projet de loi ordinaire.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

Article premier

Intitulé de la loi organique du 31 janvier 1976

Cet article tend à modifier l'intitulé de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 afin de prendre en considération la réforme proposée par le présent texte.

La loi organique précitée est une loi organique « *sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République* ».

Ses dispositions sont également applicables aux référendums, conformément à son article 20, mais dans des conditions définies par décret. Les règles relatives aux opérations référendaires n'ont pas valeur organique mais ordinaire¹.

La clarté et la lisibilité de la loi doivent inciter le législateur à veiller particulièrement à la rédaction de l'intitulé des textes examinés.

Désormais, la loi organique du 31 janvier 1976 précitée serait relative « *aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République* ».

Votre commission vous propose d'adopter l'article 1^{er} **sans modification.**

¹ « *Considérant que dans son article 20, qui, par son objet, n'a pas le caractère de disposition de loi organique, cette loi rend applicable au cas de référendum, dans des conditions définies par décret, les dispositions contenues dans les articles précédents.* » (Décision n°75-62 DC du Conseil constitutionnel du 28 janvier 1976).

Article 2

(art. 1^{er} à 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976)

Listes électorales consulaires

Cet article tend à réécrire les articles 1^{er} à 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, en particulier pour :

- instituer des listes électorales consulaires se substituant aux listes de centres de vote et aux listes de l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, valables pour tous les scrutins où il est possible de voter à l'étranger ;

- instaurer des modalités d'inscription souples, notamment au profit des jeunes atteignant 18 ans lors de la période de révision ;

- prévoir la tenue de listes électorales consulaires dans chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire, tout en les autorisant par décret à tenir, le cas échéant, plusieurs listes ;

- simplifier le fonctionnement et préciser la composition des commissions administratives chargées de préparer les listes précitées.

Article 1^{er} de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Etablissement et contrôle des listes électorales consulaires

Cet article tend à modifier l'article 1^{er} de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 pour affirmer la possibilité, pour tout Français établi hors de France inscrit sur les listes électorales consulaires, de participer à l'étranger à l'élection présidentielle.

Comme cela a été rappelé dans l'exposé général, **avant 1976**, les Français établis hors de France et immatriculés dans un consulat devaient être inscrits sur la liste électorale d'une commune française pour y voter lors de l'élection du Président de la République.

Définies par l'article L. 12 du code électoral, les communes concernées étaient celles avec lesquelles l'intéressé avait une attache particulière (commune de naissance, du dernier domicile, de la dernière résidence si celle-ci a été de six mois au moins, commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants, commune sur laquelle est inscrit un de leurs descendants, commune où ils figurent au rôle de l'une des quatre contributions) ou toute commune de plus de 50.000 habitants de leur choix (le nombre d'inscriptions effectué à ce titre ne pouvant toutefois excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits arrêtés à la date de clôture

de la dernière révision annuelle)¹. Toutefois, ces procédures sont restées **d'utilisation limitée**.

A la demande des représentants des Français établis hors de France, afin de permettre à ces derniers de participer plus facilement à l'élection présidentielle, la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 a institué des centres de vote à l'étranger.

Ainsi, selon l'article 1^{er} actuel de la loi organique précitée, pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France « *peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote* », conformément à ses dispositions, « *dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à défaut, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier* ».

Il convient tout d'abord de rappeler que la possibilité de s'inscrire sur les listes de centre de vote et d'y voter concerne les **élections où la France constitue une circonscription unique** (élection présidentielle ; référendums). Ainsi, les Français établis hors de France inscrits sur les listes de centre de vote pourront voter dans ces derniers lors du référendum du 29 mai prochain. **Pour participer aux autres élections, les Français établis hors de France doivent s'inscrire sur la liste électorale de l'une des communes de France mentionnées aux articles L. 12 et L. 14 du code électoral².**

L'**inscription** sur les listes de centre de vote est **facultative, effectuée à la demande de l'intéressé, mais elle conditionne le droit de vote dans les centres**. En cela, le dispositif ne diffère pas du droit commun, qui pose le caractère obligatoire de l'inscription sur les listes électorales³ tout en subordonnant cette inscription à une démarche de l'électeur (exception faite de la procédure d'inscription d'office en faveur des jeunes atteignant 18 ans).

Cependant, comme on l'a rappelé, l'électeur est souvent également inscrit sur la liste électorale d'une commune française et cet assouplissement légitime de l'interdiction traditionnelle des inscriptions multiples ne doit pas constituer un facteur de fraude.

C'est pourquoi l'article 4 actuel de la loi organique de 1976 précise que nul ne peut « *se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République dans le bureau pour lequel elle a été dressée* ». **L'esprit de la réforme de 1976 implique en effet pour l'électeur que le choix d'être inscrit sur une liste de centre suppose celui de voter dans ce centre.**

¹ Loi n° 72-171 du 4 décembre 1972.

² Voir pages 13 et 14.

³ Article L. 9 du code électoral.

Ainsi, la liste de centre de vote comporte la mention de la liste électorale de France où il est inscrit. Il est fait mention sur cette liste de son inscription sur une liste de centre de vote (voir article 8).

Enfin, le vote des Français établis hors de France dans un centre de vote à l'étranger est aujourd'hui soumis à l'assentiment de l'Etat étranger concerné.

En 1976, cinq Etats (Algérie, Cameroun, Côte d'Ivoire, RFA, Suisse) avaient estimé que l'organisation de scrutins impliquant des ressortissants étrangers sur leur territoire était en contradiction avec leur souveraineté nationale. Ces oppositions sont levées à l'heure actuelle mais des centres de vote ont été initialement établis dans les préfectures des départements limitrophes de la RFA et de la Suisse (cette solution n'étant pas applicable pour les 3 autres Etats).

Le présent article tend à réécrire l'article 1^{er} de la loi organique de 1976 pour substituer au dispositif des listes de centre de vote celui des listes électorales consulaires, qui remplacerait en outre les listes pour l'élection de l'AFE prévues par la loi du 7 juin 1982.

Désormais, tout Français établi hors de France désireux de voter lors de l'élection du Président de la République devrait être inscrit sur une liste électorale consulaire, tenue par chaque poste consulaire et chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire.

La **fusion des listes actuelles** en une seule liste à l'échelon du poste consulaire, et, par conséquent, la plus grande **proximité** entre l'intéressé et le lieu où la liste serait tenue constitueraient des **avancées notables**, simplifiant en outre la tâche des services compétents.

L'exercice du droit de vote, à l'étranger, du Français établi hors de France pour l'élection du Président de la République demeurerait facultatif, lié à une demande de l'intéressé. Cette demande s'effectuerait en toute logique « *conformément aux dispositions* » de la loi organique précitée modifiée par le présent texte.

Votre commission vous propose par amendement de mentionner explicitement que tout Français établi hors de France inscrit sur une liste électorale consulaire peut, sur sa demande « *exercer son droit de vote à l'étranger* » pour l'élection du Président de la République », expression plus précise que celle de « *participer à l'étranger à l'élection* » et reprenant la rédaction en vigueur.

SECTION 1
Listes électorales consulaires

Article 2 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976
Conditions prévues pour être électeur

Cet article tend à modifier l'article 2 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 pour indiquer que le vote d'un Français à l'étranger est subordonné à son inscription sur les listes électorales consulaires et rendre applicables les incapacités de droit commun à l'établissement de ces dernières.

Le lien entre l'inscription sur les listes électorales et le droit de vote découle du caractère en principe obligatoire de l'inscription sur les listes électorales. Il est posé dans l'article 3 actuel de la loi organique précitée, qui affirme que « *nul ne peut voter dans un centre de vote s'il n'est inscrit sur la liste de ce centre* » (de même, l'article 2 actuel de la loi du 7 juin 1982 rappelle que la première condition à remplir pour être électeur aux élections de l'AFE est d'être inscrit sur les listes spécifiques des consulats).

Ainsi, la règle selon laquelle « *nul ne peut voter à l'étranger s'il n'est inscrit sur une liste électorale consulaire* » posée par l'article 2 nouveau constitue l'application d'un **principe traditionnel en droit électoral** (les listes électorales n'ayant pas d'autre raison d'exister que de permettre l'exercice du droit de vote par les citoyens).

De même, la référence aux **articles L. 1 à L. 7 du code électoral, qui définissent les conditions pour être électeur et les incapacités de droit commun relatives à l'établissement des listes électorales**, est déjà visée par les dispositions de l'article 2 de la loi du 7 juin 1982 (qui mentionne en outre l'article L. 8 du code électoral, aujourd'hui abrogé). La loi organique du 31 janvier 1976 ne faisait pas de référence détaillée à ces articles du code électoral mais exigeait de façon générale que les intéressés « *remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs* ». Ces règles lui seraient désormais rendues applicables.

Il convient de rappeler que ces articles posent :

- que le suffrage est direct et universel (article L. 1) ;

- que sont électeurs les Françaises et les Français¹, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité par la loi (article L. 2 qui reprend les critères de l'article 3 de la Constitution) ;

¹ *L'exercice du droit de vote est subordonné à la qualité de Français, sous réserve des dispositions spécifiques permettant aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne de participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen et aux élections municipales.*

- que les majeurs sous tutelle (et les majeurs sous curatelle) ne doivent pas être inscrits sauf s'ils ont été autorisés à voter par le juge des tutelles (article L. 5) ;

- que ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction (article L. 6) ;

- que ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal¹ ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal (article L. 7).

Article 3 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Interdiction des inscriptions multiples sur les listes électorales consulaires

Cet article tend à modifier l'article 3 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 afin d'interdire les inscriptions multiples sur les listes électorales consulaires.

L'interdiction de l'inscription d'une même personne sur plusieurs listes est un principe traditionnel du code électoral, dont l'article L. 10 dispose que « *nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales* »².

En effet, **la liste électorale a pour principal intérêt d'attester que celui qui se présente au bureau de vote remplit les conditions de fond pour être électeur et d'être un instrument de lutte contre la fraude** car elle permet de vérifier que chaque citoyen n'est inscrit et ne vote qu'une fois.

Ce principe a été assoupli en faveur des Français établis hors de France, qui peuvent être à la fois inscrits sur une liste de centre de vote et la liste électorale d'une commune de France (voire sur une liste électorale de l'Assemblée des Français de l'étranger), mais les diverses mentions portées sur ces listes empêchent qu'un électeur puisse voter à plusieurs reprises pour le même scrutin.

¹ Les infractions concernées sont la concussion, la corruption passive et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, la prise illégale d'intérêt, les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, la soustraction et le détournement de biens, la corruption passive et le trafic d'influence commis par les particuliers, les menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique et la soustraction et le détournement de biens contenus dans un dépôt public.

² Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15.000 euros (article L. 86 du code électoral).

Simultanément, l'article 4 actuel de la loi organique précitée prohibe les inscriptions multiples sur les listes de centre de vote. De même, l'article 2 de la loi du 7 juin 1982 fixe qu'un électeur « *ne peut être inscrit dans le ressort de plusieurs consulats* ».

Ainsi, le **présent article**, en posant le principe selon lequel « *nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales consulaires* », s'inscrit dans la continuité du droit existant.

Votre rapporteur a eu connaissance de difficultés rencontrées par certains électeurs inscrits simultanément sur la liste électorale communale et sur une liste de centre de vote à leur retour en France. Parfois, la mention de l'impossibilité pour l'intéressé de voter à l'élection présidentielle ou aux référendums est indûment maintenue dans les communes malgré la radiation des intéressés des listes de centre de vote car les autorités municipales hésitent parfois sur les conséquences d'une telle radiation. Les circulaires du ministère de l'intérieur portant sur ces différends mériteraient d'être mieux connues des autorités municipales et, le cas échéant, faire l'objet de quelques développements.

Votre rapporteur estime nécessaire qu'une disposition réglementaire expresse soit promulguée en vue de faire obligation aux postes consulaires concernés de notifier la radiation des intéressés des futures listes électorales consulaires en précisant à chaque fois aux maires des communes concernées les conséquences de cette radiation sur les listes électorales communales. De même, une disposition réglementaire devrait obliger les postes à notifier aux électeurs concernés les conséquences électorales de leur radiation soit au registre des Français établis hors de France soit des listes électorales consulaires.

Article 4 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Modalités d'inscription sur les listes

Cet article tend à modifier l'article 4 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 pour définir les conditions que doivent remplir les Français établis hors de France pour être inscrits sur les listes électorales consulaires.

A l'heure actuelle, deux critères doivent être remplis par nos concitoyens expatriés qui souhaitent s'inscrire sur une liste de centre de vote pour participer à l'élection présidentielle et **qui en font la demande** :

- **être établi dans la circonscription** du centre ;

- **remplir les conditions requises par la loi pour être électeur**, soit une condition d'âge (18 ans accomplis), de nationalité française et de jouissance des droits civils et politiques.

En revanche, l'immatriculation ou, désormais, l'inscription sur le registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire intéressée qui est facultative, n'est pas un préalable nécessaire à l'inscription (elle est pourtant déterminante pour le Français établi hors de France désireux de s'inscrire sur la liste d'une commune de France au titre des articles L. 12 et L. 14 du code électoral).

Par comparaison, les critères d'inscription sur les listes établies pour l'élection de l'AFE sont plus larges puisque sont inscrits d'office, sauf opposition de leur part¹ :

- les **Français établis dans le ressort du consulat**, âgés de dix-huit accomplis immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation ;

- les **Français non immatriculés, inscrits sur la liste de centre de vote** établie, le cas échéant, dans la circonscription consulaire ;

- les **militaires** français et les **membres de leur famille** âgés de dix-huit ans accomplis, résidant dans le ressort du consulat depuis **un an** au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions.

Le nombre d'inscrits sur les listes de l'AFE est logiquement plus important que celui inscrit sur les listes de centre de vote (en 2004, respectivement plus de 744.000 contre 426.000).

Le droit en vigueur, à l'origine de tâches redondantes et superflues pour les agents diplomatiques et consulaires, est de surcroît source de confusion et de déception pour les électeurs (voir annexe V): ainsi, certains d'entre eux, inscrits sur les listes de l'AFE et ayant confondu les modalités d'inscription, prennent conscience, le jour du scrutin présidentiel, qu'ils sont dans l'impossibilité d'y participer dans un bureau de vote à l'étranger, faute d'être inscrits sur une liste de centre.

Cette situation renforce les contraintes déjà lourdes (éloignement des bureaux de vote...) qui pèsent sur les Français établis hors de France lorsqu'ils veulent accomplir leur devoir électoral.

A la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi organique, les électeurs inscrits sur les listes de centre de vote et les listes établies pour l'élection de l'AFE seraient inscrits de droit sur les nouvelles listes électorales consulaires², qui **devraient réduire le nombre de situations dans lesquelles**

¹ Cette faculté d'opposition permet en particulier de tenir compte de la situation des Français possédant une double nationalité lorsque le droit étranger qui leur est applicable fait opposition à leur inscription. Il permet également de ne pas exposer sa qualité de Français, pour des raisons de sécurité, dans certains pays.

² Article 3 du présent projet de loi organique.

peuvent se trouver les électeurs votant à l'étranger (voir tableau en annexe n°III).

L'article 4 nouveau de la loi organique du 31 janvier 1976 préciserait trois catégories distinctes de Français établis hors de France susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales consulaires, « sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi pour être électeur » (voir ci-dessus).

En premier lieu, il s'agirait de tout Français résidant¹ dans la circonscription consulaire² au titre de laquelle la liste électorale consulaire est établie, qui en fait la demande. Le caractère facultatif et volontaire de l'inscription serait préservé.

A cet égard, votre commission vous propose un amendement rétablissant la notion de Français « établi » dans la circonscription, utilisée par le droit en vigueur et plus satisfaisante que celle de « Français résidant dans la circonscription » au regard de la stabilité de l'installation de l'intéressé (le domicile ou la résidence continue et de longue durée sont en effet compris dans cette notion).

La notion « d'établissement » figure aux articles 24 et 39 de la Constitution qui, outre la nationalité, a entendu faire des « Français établis hors de France » une communauté spécifique à partir du critère de l'établissement. Il convient de se conformer à cette volonté du constituant. Dans cet esprit, l'article 26 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit habilite le Gouvernement à substituer à toutes les expressions désignant les Français de l'étranger celle de « Français établis hors de France ». Il convient de se conformer, là aussi, à la volonté clairement et récemment exprimée du législateur. Enfin, la notion de « résidence » retenue par le projet de loi organique pourrait ici donner matière à contentieux : on ne saurait admettre que puissent s'inscrire sur les listes électorales consulaires des Français ayant une résidence secondaire à l'étranger.

En second lieu, l'inscription serait ouverte à tout Français inscrit au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire sauf opposition de sa part.

Là encore, le projet préserverait les droits et les choix de chaque électeur : l'inscription sur les registres précités est encouragée par les autorités

¹ Distincte du domicile, « lieu du principal établissement » (article 102 du code civil), la résidence doit être réelle et continue.

² Les circonscriptions consulaires, fixées par le tableau n° 2 annexé à l'article 3 de la loi du 7 juin 1982, sont utilisées pour la répartition des sièges des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger.

diplomatiques et consulaires, soucieuses de connaître les ressortissants français en vue de simplifier leurs démarches, mais elle n'est pas obligatoire.

Comme pour les immatriculés aujourd'hui à l'égard des listes de l'Assemblée des Français de l'étranger, l'article 4 de nouveau de la loi organique du 31 janvier 1976 dispose que les Français inscrits au registre seraient inscrits sur la liste électorale consulaire **tout en ayant la possibilité d'utiliser leur faculté d'opposition** dans le cas contraire. En pratique, les services compétents informeraient les intéressés de leurs droits lors de leur inscription sur les registres. **Un lien direct serait institué entre inscription au registre et inscription sur les listes.**

L'inscription sur les listes électorales consulaires ouvrirait le droit de vote à l'ensemble des scrutins où il est possible de voter à l'étranger, ce qui constitue un progrès notable.

Enfin, la réforme faciliterait l'inscription des jeunes atteignant 18 ans au moment de la révision des listes, en rendant applicables les dispositions précitées de l'article 4 *« au Français qui remplira la condition d'âge prévue par la loi pour être électeur au plus tard à la date à laquelle la liste électorale consulaire sera arrêtée »*.

En pratique, il convient de distinguer deux hypothèses :

-si le jeune Français qui vient d'avoir 18 ans dans la période considérée n'est pas inscrit au registre, il doit faire une demande d'inscription sur la liste électorale consulaire ;

-en revanche, si l'intéressé est inscrit au registre des Français établis hors de France, il peut **être inscrit d'office sur la liste électorale consulaire**, sans démarche nécessaire de sa part. En revanche, cette inscription est soumise à son **information** et à son **accord**. La personne concernée est prévenue de son inscription sur la liste par notification de l'autorité consulaire. Elle peut la contester dans un délai fixé par le décret prévu à l'article 19. **Au-delà, elle est réputée ne pas s'opposer à cette inscription.**

Cette mesure s'inspirerait de la procédure d'inscription d'office des jeunes électeurs posée par les dispositions de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, codifiées aux articles L. 11-1 et L. 11-2 du code électoral, qui n'avait pas été étendue aux jeunes Français établis hors de France, un texte organique étant nécessaire.

L'inscription d'office des jeunes électeurs

Selon ce dispositif entré en vigueur au 1^{er} janvier 1999, les personnes qui atteignent l'âge de voter (soit 18 ans accomplis) depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel si elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi (article L. 11-1).

Ces dispositions sont applicables lors de la révision des listes électorales précédant la tenue d'élections générales, pour permettre l'inscription d'office des personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin (article L. 11-2).

A partir de données recueillies auprès des gestionnaires de plusieurs fichiers (principalement de la défense nationale), comparées avec le répertoire national d'identification des personnes physiques et le fichier général des électeurs, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) envoie aux communes les informations relatives aux jeunes devant être inscrits d'office, immédiatement transmises aux commissions administratives lors du premier mois de leurs travaux.

Outre un amendement rédactionnel au présent article, votre commission vous propose par amendement d'aller plus avant dans ce souci d'harmonisation des procédures en autorisant l'inscription des jeunes ayant 18 ans jusqu'à la date du scrutin (procédure des articles L. 30 et suivants du code électoral rendues applicables par l'article 9 nouveau).

En résumé, cette réforme favoriserait l'inscription d'un plus grand nombre d'électeurs, des jeunes en particulier, sur les listes électorales tout en garantissant leurs droits.

Article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Tenue des listes électorales consulaires

Cet article tend à modifier l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 afin de préciser les règles relatives à la répartition géographique des listes électorales consulaires et des bureaux de vote.

Conformément à l'article 2 actuel de la loi organique précitée, **les listes de centre de vote n'existent pas dans l'ensemble des postes consulaires**. En effet, les centres de vote à l'étranger sont créés dans des ambassades et des consulats par des décrets, qui définissent leurs circonscriptions (comme cela a été indiqué auparavant, en cas de refus de l'Etat étranger concerné par la création de centres, ces derniers ont été implantés dans les préfectures des départements français limitrophes de cet

Etat). **Chaque centre de vote (203 aujourd'hui)** comprend un ou plusieurs bureaux de vote¹.

Par comparaison, les listes électorales pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger ont été dressées dans le ressort de chaque consulat (environ 230) ou, là encore en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier². S'ils ne votent pas par correspondance, les électeurs votent dans les bureaux ouverts dans les ambassades et les consulats ou, avec l'accord du pays intéressé, dans d'autres locaux³.

L'article 5 nouveau de la loi organique du 31 janvier 1976 fixe trois règles tendant à adapter avec souplesse, et, au plus vite si nécessaire, la « carte » des listes électorales consulaires et des bureaux de vote pour les élections à l'étranger.

En premier lieu, une liste électorale consulaire serait tenue par chaque poste consulaire et chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire.

Il convient de souligner que la notion de **« poste consulaire » est plus large que celle de consulat**, utilisée par le droit en vigueur, permettant en pratique aux consulats généraux, aux consulats et aux chancelleries détachées de tenir les futures listes électorales consulaires.

En second lieu, les électeurs seraient répartis en autant de sections de listes que de bureaux de vote créés lorsque les circonstances locales ou le nombre des électeurs l'exigent. Le nombre et la répartition des bureaux de vote pourraient ainsi être adaptés en cas de trouble dans un Etat étranger ou lorsque l'augmentation du nombre de ressortissants Français venus s'établir dans la circonscription le justifierait. **Votre commission** vous propose un **amendement** afin de clarifier la rédaction de ce dispositif.

En troisième lieu, dans la même logique d'adaptation de la répartition des services consulaires aux besoins de la population française vivant à l'étranger, un poste consulaire ou une ambassade, pourrait, par décret, être chargé de tenir la liste électorale consulaire établie au titre de plusieurs circonscriptions consulaires.

Tout en partageant ce souci de souplesse, votre commission estime que la concentration des compétences au sein d'un poste consulaire ou d'une ambassade pour la tenue des listes devrait être réservée aux cas « de nécessité » et vous propose un amendement en ce sens (qui préciserait

¹ Article 24 du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique du 31 janvier 1976.

² Article 2 actuel de la loi du 7 juin 1982.

³ Article 5 de la loi du 7 juin 1982.

en outre que plusieurs listes seraient tenues par une ambassade ou un poste consulaire dans cette hypothèse).

Seraient ainsi incluses les hypothèses d'une guerre éclatant à l'étranger ou le refus soudain d'un pays d'autoriser le vote des Français établis sur son territoire, lesquels peuvent de fait impliquer une impossibilité de tenue des listes pour les postes consulaires concernés.

Mais l'un des gains majeurs de la réforme des listes électorales consulaires serait, pour l'élection du Président de la République, de **rapprocher des citoyens expatriés les services compétents pour la tenue des listes**. Or, ce gain pourrait être remis en cause si l'administration se voyait reconnaître le droit de centraliser sans nécessité l'établissement et la mise à jour des listes de certains postes.

Cette observation est également valable pour l'article 12 nouveau de la loi organique qui prévoit qu'un poste consulaire ou une ambassade pourrait, par décret, être chargé des opérations de vote pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires.

Cette faculté devrait être réservée explicitement aux cas de nécessité, afin de ne pas priver les électeurs d'un contact de proximité avec les postes consulaires, particulièrement nécessaire en matière électorale, et d'assurer la cohérence de ce dispositif avec celui qui a été adopté pour les élections de l'Assemblée des Français de l'étranger, lors des débats au Sénat sur la loi du 9 août 2004, à l'initiative de votre rapporteur (*cf. art. 5 ter de la loi du 7 juin 1982*).

Article 6 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 **Commissions administratives**

Cet article tend à modifier l'article 6 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 afin de préciser le rôle et la composition des commissions administratives chargées de préparer les listes électorales consulaires.

Selon le droit en vigueur, les listes électorales sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle¹.

Dans chaque commune de France, du 1^{er} septembre au dernier jour de février de l'année suivante (voir annexe III), des **commissions administratives**, composées du maire ou de son représentant, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance, **procèdent aux inscriptions et aux radiations nécessaires à l'actualisation des listes**.

¹ Article L. 16 du code électoral.

La loi organique du 31 janvier 1976 a prévu un système de révision spécifique conciliant la nécessité d'une révision rapide des listes et la garantie des droits des électeurs.

Les commissions administratives siègent dans les centres de vote. Elles sont constituées de **représentants de l'administration¹** et de **deux représentants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger**, nommés par elle ou par son bureau s'il y a désignation dans l'intervalle de ses sessions, avec deux remplaçants éventuels. Ces derniers suppléent, dans l'ordre de désignation, l'un ou l'autre des titulaires dans deux hypothèses : le décès ou l'empêchement.

Les commissions administratives ont pour fonction de « préparer » les listes de centres de vote², qui sont ensuite examinées et arrêtées par une commission électorale, présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, siégeant au ministère des affaires étrangères.

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable³.

En pratique, les demandes d'inscription et de radiation sont reçues à l'ambassade ou au consulat concerné jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus (le samedi étant considéré comme jour ouvrable). **Les projets de listes sont transmis au plus tard le 1^{er} février à la commission électorale, qui arrête les listes le 31 mars en fonction des informations transmises par l'INSEE.**

Les listes sont déposées le 15 avril dans chaque poste diplomatique ou consulaire et chaque préfecture concernés. Un double de chaque liste est conservé par la commission électorale.

Les listes électorales propres aux élections de l'Assemblée des Français de l'étranger n'ayant pas la même répartition géographique que celle des listes de centre de vote, la loi du 7 juin 1982 a, par conséquent, instauré une **procédure de révision distincte.**

Les **commissions** administratives peuvent être les mêmes que les précédentes car leur composition est identique. Mais elles **existent dans chaque consulat.** Par ailleurs, il est explicitement indiqué que leurs membres sont désignés après chaque renouvellement partiel de l'AFE et qu'ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

¹ *Agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné.*

² *Article 5 actuel de la loi organique précitée.*

³ *Article 1^{er} du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 précité.*

Les commissions précitées sont **chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales de l'AFE** car le législateur n'a pas étendu à ces listes la procédure d'examen par une commission électorale distincte. **Les listes pour l'élection de l'AFE sont arrêtées le 31 mars.**

Conséquence de la création des listes électorales consulaires valables pour l'ensemble des scrutins où l'on peut voter à l'étranger, **la réforme proposée tend à simplifier et à rationaliser le fonctionnement de la révision des listes : les commissions administratives prévues à l'article 6 nouveau de la loi organique du 31 janvier 1976 se substitueraient aux commissions existantes tout en rassemblant leurs compétences.**

Pour des raisons impérieuses d'égalité de droits entre les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale d'une commune et ceux inscrits sur la liste électorale consulaire, **il est essentiel que la prise d'effet des listes révisées ait lieu chaque année à la même date ce qui suppose un raccourcissement du calendrier actuellement en vigueur pour la révision des listes consulaires.**

Siégeant à l'ambassade ou au poste consulaire, **la commission administrative serait chargée de préparer la liste électorale consulaire.** Dans l'hypothèse où un décret aurait chargé l'ambassade ou le poste consulaire où elle siège de la tenue de plusieurs listes, elle serait responsable de leur préparation (dernier alinéa).

Cette commission serait constituée :

- **pour l'administration**, de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, ou de leur représentant qui aurait qualité de **président** de la commission ;

- **pour les représentants des Français établis hors de France, de deux membres titulaires et de deux membres suppléants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger après chaque renouvellement partiel** (ou par son bureau s'il y a désignation dans l'intervalle des sessions plénières).

Le statut de ces membres élus serait affiné. Leur mandat prendrait effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement partiel de l'Assemblée.

Le **remplacement** des membres élus titulaires par leurs suppléants interviendrait toujours, dans l'ordre de désignation, **en cas de décès et d'empêchement mais ce dernier devrait être définitif.**

Une autre innovation serait constituée par l'incompatibilité nouvelle entre le mandat de membre élu de l'AFE et celui de membre d'une commission administrative. Le droit en vigueur, silencieux sur ce

point, ne permet pas de distinguer clairement les personnes chargées de la révision des listes, qui doivent accomplir leur tâche avec objectivité, des personnes élues à l'Assemblée des Français de l'étranger par les électeurs inscrits sur les listes ou soutenant un candidat à l'élection présidentielle.

La réforme proposée lève toute ambiguïté à ce titre, à la demande de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Enfin, le présent article prévoit que le mandat des membres titulaires ou des membres suppléants devenus titulaires ne serait pas immédiatement renouvelable. La durée d'un mandat serait donc **de 3 ans**, la composition de la commission étant renouvelée après chaque renouvellement partiel de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Cette non reconduction des membres élus pour le mandat à venir est conforme à la sincérité et à la transparence des opérations de révision ainsi qu'au nécessaire caractère pluraliste et évolutif de la composition de la commission.

Votre commission vous propose un amendement tendant à :

- simplifier la rédaction proposée ;

- permettre le remplacement d'un membre titulaire d'une commission administrative par un suppléant « *en cas d'empêchement* », conformément au droit en vigueur et à la volonté d'assurer la continuité du fonctionnement des commissions. En effet, paradoxalement, l'exigence d'un empêchement définitif pourrait fragiliser le respect des délais qui leur sont impartis pour accomplir leur tâche¹, dans l'hypothèse où l'un des membres subirait une incapacité (maladie...) provisoire mais de longue durée ;

- préciser que le mandat des seuls membres titulaires ne serait pas renouvelable, l'extension de cette règle au mandat des suppléants devenus titulaires étant inutile (car c'est en raison de leurs responsabilités de titulaires dans la préparation des listes qu'ils ne doivent pas être reconduits dans leurs fonctions).

¹ La jurisprudence du Conseil d'Etat applicable aux commissions administratives communales rappelle ainsi que les délégués de l'administration doivent être remplacés en cas d'indisponibilité incompatible avec le bon déroulement des travaux de la commission (CE, 13 novembre 1992, préfet de la Haute Corse).

Article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Commission électorale

Cet article tend à modifier l'article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 pour fixer les modalités d'établissement définitif et de publication des listes électorales consulaires.

Comme on l'a rappelé précédemment, la procédure prévue par la loi organique précitée pour la révision des listes de centre de vote se déroule en deux temps : préparées par les commissions administratives, les listes sont envoyées à la commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères, qui les actualise à partir des informations transmises par l'INSEE.

Ce dispositif serait repris, dans le présent article, pour la révision des listes électorales consulaires : **la commission électorale**, présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, arrêterait les listes électorales consulaires.

Sa composition, fixée par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 nouveau de la loi organique, serait identique à celle de la commission électorale existant pour l'examen des listes de centre de vote¹ :

- un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

- un magistrat ou ancien magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

- un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Le présent article prévoit que **la liste électorale consulaire arrêtée par la commission électorale serait déposée au poste diplomatique et consulaire où siège la commission administrative qui l'a préparée et publiée dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat précité.**

Un double de la liste serait conservé par la commission électorale, afin de faire face à une dégradation ou une destruction éventuelle de l'original et de permettre à tout citoyen d'en prendre communication et copie.

Votre commission vous propose un amendement de réécriture pour :

- clarifier la rédaction du dispositif proposé et supprimer les références inutiles au décret en Conseil d'Etat chargé de fixer les modalités d'application de la loi organique, déjà visé à l'article 19 ;

¹ Article 1^{er} du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 précité.

- préciser la composition de la commission électorale chargée d'arrêter les listes électorales consulaires dans la loi organique, dans un souci d'harmonisation et de cohérence. En effet, le rôle de cette commission est aussi important que celui des commissions administratives dont la composition est déjà posée dans le texte organique. Par ailleurs, il convient de remarquer que la composition des commissions administratives communales chargées d'arrêter les listes en France est prévue dans la loi (article L. 17 du code électoral). Cette commission serait composée de trois membres (un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat, désigné par son vice-président ; un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la Cour de cassation et un membre ou ancien membre de la Cour des comptes, désigné par son premier président).

Article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Mentions obligatoires sur les listes

Cet article tend à modifier l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 afin de préciser les mentions obligatoires à reporter sur les listes électorales consulaires.

L'article 7 actuel de la loi organique précitée prévoit que certaines mentions doivent figurer sur la liste électorale consulaire :

- les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral, c'est-à-dire les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que domicile ou résidence (y compris indication de la rue et du numéro s'il en existe un) des électeurs ;

- pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste.

Simultanément, il doit être fait mention (en principe, à l'encre rouge) de l'inscription de l'électeur sur une liste de centre de vote, sur la liste électorale de la commune française où il est inscrit.

L'article 8 nouveau de la loi organique précitée reprendrait les mentions exigées par le droit existant, les listes électorales consulaires devant en outre, le cas échéant, préciser le rattachement de l'électeur à un bureau de vote.

Pour les électeurs également inscrits sur la liste électorale d'une commune française, il serait fait mention sur cette liste « de leur choix de participer à l'étranger à l'élection du Président de la République ». Par coordination avec l'amendement proposé à l'article 1^{er} nouveau de la loi organique précitée, **vostra commission vous propose par amendement de remplacer cette référence à la participation de l'électeur par la mention du**

choix de l'électeur « *d'exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République* ».

La mention de ce choix sur la liste communale constituerait une **mesure de clarification appréciable** pour les maires et les commissions administratives de France (la mention actuelle « *inscrit sur une liste de centre* » étant peu explicite). Simultanément, la mention de la liste électorale communale où l'électeur est inscrit apparaîtrait sur la liste électorale consulaire.

Par ailleurs, le dispositif proposé laisserait la liberté aux Français inscrits sur les listes électorales consulaires d'exercer ou non leur droit de vote à l'étranger pour l'élection présidentielle et les référendums. Ces derniers pourraient ainsi choisir de voter dans la commune française où ils sont également inscrits. Afin de garantir la sécurité juridique de la procédure et d'empêcher les fraudes éventuelles, votre commission vous soumet un amendement tendant à mentionner explicitement sur la liste électorale consulaire le choix d'un Français établi hors de France par ailleurs inscrit sur la liste électorale d'une commune d'exercer son droit de vote pour l'élection du Président de la République dans cette dernière.

Article 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

**Dispositions du code électoral applicables
à l'établissement et au contrôle des listes**

Cet article tend à modifier l'article 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 afin de :

- rendre applicables certains articles du code électoral à l'établissement des listes électorales consulaires et au contrôle de leur régularité ;

- autoriser le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 de la loi organique à « *adapter* » les dispositions du code électoral précitées pour faciliter le contrôle de la régularité des listes ;

- prévoir que les attributions conférées au préfet et au maire par ces articles du code électoral sont exercées à l'étranger par le ministre des affaires étrangères et les chefs de poste consulaire dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

A l'heure actuelle, l'article 9 de la loi organique précitée rend applicables les dispositions des articles L. 16, L. 20, L. 23 à 29 et L. 34 à L. 42 du code électoral à l'établissement des listes de centre de vote et au contrôle de leur régularité, « *sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles qui sont prises par le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 19 ci-après pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux*

conditions de fonctionnement des centres de vote ». Ce décret peut notamment allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues pour faciliter le contrôle des listes de centre de vote.

La délégation très large accordée par le législateur organique au pouvoir réglementaire en 1976 avait été soulignée par le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale¹, Pierre-Charles Krieg :

« Le système proposé rend indispensable un certain nombre d'adaptations par le pouvoir réglementaire des dispositions législatives existantes et du même coup nécessite une large délégation de pouvoirs du Parlement au Gouvernement (...) qui n'est pas, en matière électorale, très habituelle... ». La commission souhaitait ainsi des *« éclaircissements sur l'application à laquelle donnera lieu le dernier alinéa de l'article 9, notamment en ce qui concerne la modification des règles de compétences à l'intérieur de chaque ordre de juridiction »*.

Ainsi, le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 19 du texte prévoit une **répartition spécifique du contentieux des opérations de mise à jour des listes entre juridictions** :

-la compétence du tribunal administratif de Paris pour statuer sur les recours ministre des affaires étrangères à l'encontre des opérations de la commission électorale ;

-la compétence du tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris pour statuer sur les recours de tout électeur radié d'office ou dont l'inscription a été refusée ainsi que sur les réclamations de tout citoyen relatives à l'inscription ou à la radiation d'électeurs.

En conséquence, ce décret fixe des procédures et des délais dérogatoires.

Cette délégation, comprenant la faculté pour le pouvoir réglementaire « d'adapter » les dispositions législatives, **a été maintenue**, tout comme l'application des dispositions législatives du code électoral *« sous réserve »* de celle dudit décret en Conseil d'Etat.

Dans sa décision n° 75-62 DC du 28 janvier 1976, le Conseil constitutionnel avait jugé cette délégation conforme à la Constitution².

En 1996, il a, dans une autre instance, précisé que *« sous réserve de la détermination de leur caractère organique, il n'y a pas lieu de procéder à*

¹ Rapport n° 2056 (1975-76).

² Décision n° 75-62 DC du 28 janvier 1976- Loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

un examen de la constitutionnalité des dispositions d'une loi organique soumise (à son examen) ayant une rédaction ou un contenu identique à ceux des dispositions déclarées conformes à la Constitution dans les décisions précitées »¹.

Mais, dans une décision du 11 janvier 1995, le juge constitutionnel avait estimé qu'en **renvoyant à un décret en Conseil d'Etat** la détermination des conditions dans lesquelles les dispositions de la loi organique du 31 janvier 1976 pourraient être « *adaptées* » pour permettre le fonctionnement de bureaux de vote dans des localités où une agence consulaire est établie, **le législateur avait « méconnu la compétence exclusive qui est la sienne en application de l'article 6 de la Constitution »².**

L'article 9 nouveau reprend la majorité des dispositions présentées auparavant et existant dans le droit en vigueur.

Il confirmerait que les attributions conférées au préfet et au maire par les articles précités seraient exercées par le ministre des affaires étrangères, les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire, soit les agents responsables de la tenue des listes électorales consulaires.

Par ailleurs, seraient applicables à l'établissement des listes électorales consulaires et au contrôle de leur régularité les mêmes articles du code électoral auxquels **serait ajouté l'article L. 17** et retranchées les dispositions abrogées (articles L. 24 et L. 26). Ces articles prévoient :

- la permanence et le principe de la révision annuelle des listes électorales dans des formes prévues par décret ainsi que l'organisation des élections sur une liste révisée (art. L. 16) ;

- l'affectation d'un périmètre géographique à chaque bureau de vote et le principe d'une liste électorale dressée pour chacun d'entre eux (art. L. 17) ;

- la possibilité pour le préfet de déférer, dans les deux jours qui suivent sa réception le tableau contenant les additions et les retranchements faits à la liste électorale, en cas de non respect des formalités légales (art. L. 20) ;

- l'avertissement par le maire concerné de l'électeur radié d'office par une commission administrative ou dont l'inscription a été contestée par elle et la faculté qui est laissée à ce dernier de présenter ses observations (art. L. 23) ;

¹ *Décision n°96-373 du 9 avril 1996-Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.*

² *Décision n° 94-353/356 DC du 11 janvier 1995 – Loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale et loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.*

- la possibilité pour cet électeur de contester la décision de la commission devant le tribunal d'instance ainsi que le droit de tout électeur inscrit sur la liste, du préfet et du sous-préfet, de réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur. La décision du tribunal d'instance est en dernier ressort mais elle peut être déférée à la Cour de cassation qui statue définitivement (art. L. 25 et L. 27) ;

- le principe de la conservation des listes électorales dans un registre et celui de leur communication à tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique (art. L. 28) ;

- la prise en charge par l'Etat des frais d'impression des cadres pour la formation des listes (art. L. 29) ;

- la possibilité pour le juge de tribunal d'instance, directement saisi, de statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes prétendant avoir été omises ou radiées par suite d'erreurs matérielles. Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification (art. L. 34 et L. 35) ;

- les dispositions relatives au contrôle des inscriptions par le maire, par l'INSEE, qui tient un fichier général des électeurs et des électrices à ce titre et par le préfet (pouvoir de rectification, accompagné d'une saisine éventuelle du parquet), les rectifications étant effectuées sans délai (art. L. 35 à L. 40) ;

- les exonérations d'impôts et de taxes en faveur des actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections et la gratuité des extraits d'actes de naissance pour établir l'âge des électeurs (art. L. 41 et L. 42).

Cependant, conformément au droit en vigueur, l'application de ces dispositions ne serait effective que sous réserve de celles de la loi organique modifiée mais également de celles qui seraient prises par décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 « pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux conditions de vote dans les ambassades et les postes consulaires ».

En outre, le présent article confierait à nouveau à ce décret la possibilité d'allonger les délais de procédure et de modifier, à l'intérieur de chaque ordre de juridiction, les règles de compétences pour faciliter le contrôle des listes électorales consulaires. Cette application des dispositions légales du code électoral, « sous réserve » de celles qui seraient prises par le décret précité, confirmerait la délégation importante au pouvoir réglementaire effectuée en 1976. Ce faisant, elle semble même indiquer que le pouvoir réglementaire, dans ses décisions à venir, pourrait adapter, étendre ou ignorer les mesures prévues par le législateur.

Toutefois, le Conseil constitutionnel pourrait considérer comme en 1995 que, par cette délégation, le législateur n'exercerait pas la pleine compétence que lui reconnaît l'article 6 de la Constitution pour fixer les modalités d'application de l'élection du Président de la République au suffrage universel.

C'est pourquoi, afin de concilier souplesse nécessaire dans la mise en œuvre des articles visés aux Français établis hors de France et sécurité juridique du dispositif proposé, votre commission vous propose un amendement tendant à :

- étendre le nombre d'articles du code électoral applicables à l'établissement et au contrôle de la régularité des listes électorales consulaires « *sous réserve des dispositions de la présente loi organique* » : ainsi, serait désormais également visée la majeure partie des dispositions relatives à l'inscription des électeurs hors de la période de révision des listes (articles L. 30 à L. 33) ;

L'inscription en dehors des périodes de révision

*Bénéficiaires potentiels : fonctionnaires et agents publics mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux, militaires ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité, Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, Français et Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice (article L. 30).

*Procédure :

-dépôt des demandes à la mairie (ici, au poste consulaire), qui ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui d'un scrutin ;

-examen des demandes par le juge du tribunal d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le scrutin ;

-notification des décisions du juge dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'intéressé, et, s'il y a lieu, au maire de la commune d'inscription. Celui-ci inscrit l'électeur sur les listes ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs ;

-les compétences du juge d'instance et le recours en cassation contre ses décisions sont précisés aux articles L. 34 et L. 35 du code électoral, déjà visés par l'article 9 actuel de la loi organique du 31 janvier 1976 (voir supra).

- préciser dans la loi organique les procédures et les juridictions spécifiques intervenant dans le contentieux des listes électorales consulaires ;

- supprimer la référence au décret en Conseil d'Etat pour « adapter » les dispositions du code électoral ;

- permettre au décret précité de fixer des délais de procédure spécifiques afin de garantir l'effectivité des procédures en cause (ces délais doivent en effet pouvoir être modifiés avec souplesse en cas d'un changement du contexte international) et de faciliter le contrôle des listes malgré les contraintes inhérentes à la situation des Français établis hors de France.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 **ainsi modifié**.

Article 3

(art. 10 à 19 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976)

Diverses modifications relatives aux opérations électorales

Cet article tend à modifier les articles 10 à 19 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, en particulier pour :

- permettre, par décret, à une ambassade ou à un poste consulaire d'organiser les opérations de vote pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires ;

- rationaliser les règles du vote par procuration des Français établis hors de France ;

- préciser les modalités de recours à l'encontre des opérations de révision des listes ;

- prévoir que les dispositions du code électoral auxquelles renvoient les articles de la loi organique modifiée du 31 janvier 1976 seraient applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi organique.

Article 10 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Affichage dans les postes consulaires

Cet article tend à modifier l'article 10 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relatif à la propagande électorale à l'étranger pour préciser que l'affichage est offert aux candidats à l'intérieur des postes consulaires.

L'article 10 précité, dans sa version en vigueur, interdit en principe la propagande électorale à l'étranger pour l'élection présidentielle et les référendums, afin d'éviter toute pratique incompatible avec le respect de la souveraineté nationale des pays d'accueil. Les interdictions suivantes sont ainsi rendues applicables aux campagnes électorales à l'étranger, par l'article 11 actuel de la loi organique, qui resterait inchangé :

- l'interdiction de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ainsi que celle de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message

ayant le caractère de propagande électorale, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (article L. 49 du code électoral) ;

- l'interdiction faite à tout agent de l'autorité publique de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (article L. 50 du code électoral) ;

- l'interdiction d'utiliser à des fins de propagande électorale tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où elle a été acquise ;

- l'interdiction de toute campagne de promotion publicitaire en faveur des réalisations du candidat, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, ce qui n'interdit pas la présentation par le candidat du bilan de la gestion de son mandat, dans le cadre de sa campagne (article L. 52-1).

Par exception, l'envoi sous pli fermé des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des ambassades et des consulats sont autorisés.

Le présent article confirmerait ces principes essentiels limitant la propagande électorale à l'étranger tout en prenant acte du rôle nouveau qui serait attribué aux **postes consulaires et non plus aux seuls consulats**, dans la tenue des listes électorales consulaires.

Ainsi, l'affichage de documents liés à la campagne électorale en cours serait désormais offert à chaque candidat à l'intérieur des postes consulaires.

Article 12 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Dispositions du code électoral applicables aux opérations de vote

Cet article tend à modifier l'article 12 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relatif aux dispositions du code électoral applicables au vote pour l'élection du Président de la République pour préciser les modalités d'organisation des opérations de vote à l'étranger.

La loi organique précitée a prévu que les opérations électorales dans les centres de vote sont régies en partie par ses dispositions spécifiques et en partie par les dispositions de droit commun contenues dans le chapitre VI du titre Ier du livre Ier première partie du code électoral, applicables à l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

Ces articles (L. 54, L. 55, L. 57 à L. 64, L. 66, L. 71 à L. 77, L. 85-1 du code électoral) encadrent le déroulement du scrutin (vote le dimanche ;

participation au second tour des seuls électeurs inscrits sur la liste électorale ayant servi au premier tour, droit de contrôle des opérations par les représentants d'un candidat...) et la procédure du vote (disposition du bureau de vote, modalités du vote de l'électeur dans le bureau, caractéristiques de l'urne, bulletins blancs...).

Toutefois, ils ne sont applicables que sous réserve des dispositions des articles 14 (transmission des listes d'émargement à la commission électorale) et 16 (dispositions pénales) de la loi organique.

Par ailleurs, deux articles visés par le II de l'article 3 précité sont expressément exclus des dispositions applicables à l'organisation de l'élection présidentielle à l'étranger : l'article L. 53 du code électoral, selon lequel l'élection a lieu dans chaque commune, et l'article L. 68 du même code relatif à la transmission aux préfetures des listes d'émargement.

Le présent article effectuerait une coordination en supprimant la référence « *au vote dans les centres de vote* ».

De plus, il ajouterait un second alinéa à l'article 12 prévoyant que chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organisent les opérations de vote pour l'élection du Président de la République, tout en donnant la possibilité à un décret de confier à une ambassade ou un poste consulaire l'organisation de ces opérations pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires.

Par coordination avec la position exprimée à l'article 5 nouveau de la loi organique précitée à propos de la tenue des listes, votre commission estime que le souci de souplesse du dispositif proposé dans la répartition géographique des lieux d'organisation des opérations de vote est essentiel mais qu'il **doit répondre à un cas de nécessité**.

Cette position permettrait également d'harmoniser le droit en vigueur puisque cette rédaction a été, à l'initiative de votre rapporteur, adoptée à l'unanimité lors des débats au Sénat sur un dispositif similaire inséré dans la loi du 9 août 2004 tendant à modifier la loi du 7 juin 1982¹.

Ce dernier a été adopté avec l'avis favorable du Gouvernement représenté par M. Pierre-André Wiltzer, alors ministre délégué à la

¹ « Il peut arriver à titre exceptionnel qu'un poste se trouve dans l'impossibilité d'organiser les élections. Il faut alors les reporter. Depuis 1982, nous n'avons pas rencontré ce cas de figure. Je comprends également que dans d'autres circonstances, comme la modernisation du réseau consulaire ou une nouvelle répartition des compétences des postes, fondée sur la spécialisation de certains d'entre eux, davantage de souplesse puisse être utile. Mais, comme nous l'avons dit tout à l'heure, nos compatriotes rencontrent nombre de difficultés pour accomplir leur devoir civique. Il ne faut donc pas leur compliquer la tâche en réduisant le nombre de centres de vote quand ce n'est pas nécessaire». Journal officiel du 5 mars 2004, débats parlementaires, Sénat. Séance publique du 4 mars 2004.

coopération et à la francophonie, (« *cette précision montre bien quel est l'objectif visé. Ce n'est pas une règle générale qui est en train de s'instituer...* »)¹.

Selon l'article 5 ter de la loi du 7 juin 1982, c'est bien « *en cas de nécessité* » que les opérations de vote relatives à plusieurs circonscriptions consulaires peuvent être confiées par décret à une ambassade ou un poste consulaire.

Votre commission vous propose donc un amendement reprenant cette solution consensuelle afin d'harmoniser les dispositifs des lois de 1976 et de 1982 et de répondre au mieux aux besoins des électeurs français établis hors de France.

Article 13 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Vote par procuration

Cet article tend à réécrire l'article 13 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 pour actualiser les règles applicables au vote par procuration des Français établis hors de France.

Le vote par procuration, qui permet à un électeur empêché ou absent (le mandant) de choisir un autre électeur (le mandataire) pour voter à sa place, déroge au caractère universel, égal et secret du suffrage.

Institué par la loi du 31 décembre 1975, il était strictement encadré par les articles L. 71 à L. 77 du code électoral.

Cependant, les limitations des catégories d'électeurs susceptibles de voter par procuration et les différences d'appréciation de la validité des documents exigés selon les autorités établissant les procurations, ont **limité son impact** sur la participation électorale.

L'article 13 actuel de la loi organique précitée a rendu applicables les articles L. 72 à L. 77 du code électoral dans les centres de vote².

Il a ouvert ce dernier « *aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin* » au lieu de reprendre les catégories d'électeurs de l'ancien article L. 71 du code électoral.

L'objectif de cette réforme était de favoriser l'exercice du droit de vote des Français établis hors de France, fragilisé par les distances, car nombre d'entre eux ne votent que par procuration.

¹ Séance publique précitée.

² Pour l'élection de l'AFE, le vote par procuration n'est pas autorisé alors que le vote par correspondance subsiste.

L'exercice du vote par procuration a par ailleurs été précisé pour son application dans les centres de vote par le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 (articles 33 à 43), mais ses modalités demeurent conformes au droit commun.

En pratique, les **caractéristiques** de vote par procuration dans les centres de vote sont les suivantes :

- l'autorité diplomatique ou consulaire (ou le préfet du département frontalier) est chargée de l'établissement des procurations ;

- le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans le même centre de vote que le mandant. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France¹ ;

- le mandant doit prouver son identité et fournir toutes justifications de nature à établir qu'il sera dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin ;

- les procurations sont valables pour les deux tours du scrutin ou, au choix du mandant, pour un seul tour ou pour une durée d'un an.

Enfin, la procuration peut être établie pour « *la durée d'immatriculation* » (désormais inscription au registre) des Français établis hors de France au consulat avec une validité maximale de trois ans.

Le présent article modifierait l'article 13 pour reprendre le dispositif actuel en confirmant la possibilité de voter par procuration à l'étranger pour l'élection présidentielle et les référendums, conformément aux articles précités du code électoral.

L'article 13 nouveau prendrait également acte de l'extension des catégories d'électeurs susceptibles de voter par procuration au titre de l'article L. 71 du code électoral, par l'ordonnance du 8 décembre 2003² (voir encadré ci-dessous). **Il supprimerait par conséquent le critère unique d'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, exigé des seuls électeurs Français établis hors de France**, pour aligner leur statut sur le droit commun de l'article L. 71 du code électoral.

¹ Article L. 72 du code électoral.

² Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale.

La simplification des modalités du vote par procuration en France

Les pièces justificatives exigées du mandant ont été remplacées par une **attestation sur l'honneur**.

Peuvent désormais voter par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence sur la commune ;

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale (art.L.71 du code électoral).

En outre, le formulaire de procuration lui-même a été simplifié (suppression d'un des volets de ce formulaire, dont la présentation au bureau de vote, pourtant inutile, était auparavant obligatoire).

Selon le deuxième alinéa de cet article, le décret prévu à l'article 19 fixerait les modalités d'« *adaptation* » des dispositions relatives au vote par procuration, au vote dans les ambassades et les postes consulaires.

Votre commission vous propose un amendement de réécriture de l'article 13 pour :

- permettre aux électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires d'exercer leur droit de vote par procuration, sur leur demande et sans autre justification.

En effet, malgré la réforme de 2003, les catégories d'électeurs susceptibles de voter par procuration définies par l'article L. 71 du code électoral ne sont pas assez adaptées à la situation des Français établis hors de France, qui paraît justifier à elle seule le droit de voter par procuration selon des modalités assouplies par rapport au droit commun.

En raison des multiples difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur droit de vote (distances...), les Français établis hors de France votent le plus souvent par procuration pour l'élection du Président de la République et les référendums. Il s'agit donc d'encourager l'exercice de ce droit de vote ;

- supprimer la référence au décret prévu à l'article 19 pour « adapter » les dispositions du code électoral visées, relatives au vote par procuration.

En premier lieu, comme elle l'a exprimée dans le commentaire de l'article 9 nouveau, votre commission s'interroge sur la validité de ce pouvoir d'adaptation réglementaire susceptible de méconnaître la compétence du législateur organique, au regard de l'évolution de la jurisprudence du juge constitutionnel.

En second lieu, le dispositif de vote par procuration à l'étranger demeurerait encadré par les articles L. 72 à L. 77 du code électoral et les adaptations éventuelles de cette procédure aux opérations électorales dans les ambassades et les postes consulaires ne relèvent pas de la loi. Les dispositions précisant ses modalités de mise en oeuvre seraient des mesures d'application, et non d'adaptation, précisées par le décret prévu à l'article 19. Par conséquent, tout renvoi à ce dernier dans le présent article est inutile.

Article 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Coordination

Cet article tend à modifier l'article 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, afin d'opérer une coordination.

Il prévoit que les documents mentionnés à l'article L. 68 du code électoral (listes d'émargement, documents réglementairement annexés, procès-verbaux des opérations de vote) sont transmis à la commission électorale « *mentionnée à l'article 5 ci-dessus* » dans le droit en vigueur.

La modification proposée constaterait que cette commission serait désormais visée « *à l'article 7* » nouveau de la loi organique précitée.

Article 15 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Contentieux des opérations électorales

Cet article tend à modifier l'article 15 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 pour fixer les modalités du contentieux des opérations électorales.

Conformément à l'article 58 de la Constitution, « *le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin* ».

Conformément à **l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962** relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, il exerce les missions précitées dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. En conséquence, il peut désigner des délégués choisis, avec l'accord des ministres concernés, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, et chargés de suivre les opérations électorales.

De plus, il examine et tranche définitivement toutes les réclamations. S'il constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle¹.

Concernant les **recours à l'encontre des opérations électorales**, l'article 15 actuel de la loi organique précitée (par ailleurs relatif au dépouillement du scrutin, à l'affichage et à la transmission des résultats) renvoie aux dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, qui précisait les modalités des opérations électorales. Ce décret a cependant été remplacé par le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, qui « *porte application* » de la loi du 6 novembre 1962 précitée.

L'article 30 de ce décret prévoit que tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Dans un délai de quarante-huit heures, tout candidat peut également déférer directement l'ensemble des opérations électorales au Conseil constitutionnel.

Enfin, le représentant de l'Etat, dans un délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, défère directement au Conseil constitutionnel les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées.

Ainsi, sont précisées les trois catégories de recours correspondant aux trois parties « *ayant intérêt à agir* » en droit électoral.

Le troisième alinéa de l'article 15, qui vise le décret abrogé du 14 mars 1964, serait supprimé au profit de **deux nouveaux alinéas mentionnant le droit au recours de tout électeur et de tout candidat, dans la rédaction de l'article 30 du décret du 8 mars 2001 précité.**

Le présent article tend par conséquent à donner une valeur organique à des dispositions réglementaires.

Cette « *élévation* » ne semble pas cohérente car les dispositions relatives au contentieux des opérations de vote en France demeureraient de portée réglementaire.

Votre commission vous propose donc un amendement de cohérence qui tend à prévoir la possibilité, pour tout électeur et tout candidat, de contester les opérations électorales de l'élection présidentielle dans les

¹ Articles 48 et 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

conditions prévues par la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La compétence du Conseil constitutionnel pour examiner les recours et les modalités d'examen de ces derniers serait directement visée tandis que les recours ouverts conformément à l'article 30 du décret du 8 mars 2001 précité, « pris en application » de cette loi, pourraient être mentionnés dans le décret prévu à l'article 19.

Article 16 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Dispositions pénales

Cet article tend à modifier l'article 16 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 afin d'actualiser les dispositions pénales applicables à l'ensemble des opérations électorales à l'étranger.

L'article 16 actuel de la loi organique précitée a deux objets :

- **étendre au vote dans les centres de vote l'application de certaines dispositions pénales prévues par le code électoral.** Les articles L. 86 à L. 117 du code électoral sont ainsi « *applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote dans les centres de vote* » (premier alinéa) ;

- prévoir des **infractions spécifiques** ainsi que des modalités particulières de constatation et de sanctions encourues en matière de fraude électorale. Ainsi, toute infraction aux dispositions des articles 4 (interdiction des inscriptions multiples sur les listes de centre de vote et du vote, pour l'élection présidentielle, d'un électeur inscrit sur une liste de centre de vote dans une commune de France), 11 (non respect des interdictions relatives à la propagande électorale à l'étranger), et 12 (application de dispositions du code électoral aux opérations de vote à l'étranger) est punie de 75.000 euros d'amende (deuxième alinéa).

Le législateur a précisé que, même commises à l'étranger, les infractions précitées sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République (troisième alinéa).

Enfin, les autorités chargées de la constatation des infractions dans la circonscription où est situé le centre de vote sont mentionnées (ambassadeur, consul, agent diplomatique chargé des fonctions consulaires) de même que le principe de la transmission, sans délai, du procès-verbal (qui fait foi jusqu'à preuve contraire) à l'autorité judiciaire compétente (quatrième alinéa).

Le présent article tend, en premier lieu, à supprimer les trois premiers alinéas de l'article 16 pour préciser que les « *dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du code électoral* », c'est-à-dire les

articles L. 86 à L. 117-1 seraient applicables à la mise à jour des listes électorales et aux inscriptions ainsi qu'à l'ensemble des opérations électorales de l'élection présidentielle à l'étranger. **Par conséquent, il y aurait renvoi à l'ensemble des dispositions pénales de droit commun et, en corollaire, suppression des infractions spécifiques.**

Les infractions poursuivies sont, à titre d'exemple :

- l'inscription sur une liste électorale sous de faux noms, de fausses qualités, la dissimulation d'une incapacité ou l'inscription sur plusieurs listes, punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15.000 euros (art. L. 86) ;

- les inscriptions ou les radiations indues, obtenues à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, punies des mêmes peines (art. L. 88) ;

- la diffusion de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses pour surprendre ou détourner des suffrages, ou déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, punie des peines précitées (art. L. 97) ;

- l'irruption dans un collège électoral « *consommée ou tentée avec violence* » afin d'empêcher un vote, punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 22.500 euros (art. L. 99) ;

- l'obtention ou la tentative d'obtention de suffrages au moyen de dons ou libéralités, de promesses de faveurs, d'emplois ou d'autres avantages particuliers, punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15.000 euros (art. L. 106) ;

- la violation du secret du vote, l'atteinte à la sincérité du scrutin, l'empêchement des opérations électorales ou la tentative de ces infractions en dehors des cas spécialement prévus par les lois et décrets en vigueur, punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15.000 euros ou de l'une des deux peines seulement (art. L. 113).

La plupart de ces peines sont en outre accompagnées d'une interdiction des droits civiques (art. L. 117 du code électoral et 131-26 du code pénal).

En second lieu, pour permettre une application effective de ces dispositions, le présent article rappellerait que les infractions définies à ce chapitre seraient poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

Enfin, les autorités chargées de la constatation des infractions seraient redéfinies par coordination avec celles qui seraient responsables de la tenue des listes électorales consulaires et de l'organisation des opérations électorales : ainsi, cette constatation reviendrait à l'ambassadeur, au chef de poste consulaire ou, à défaut, à leur représentant.

Article 17 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Coordinations

Cet article tend à modifier l'article 17 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, relatif aux frais occasionnés par les opérations électorales dans les centres de vote, pour effectuer des coordinations.

L'article 17 actuel précise d'une part que ces frais sont à la charge de l'Etat et, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 118 du code électoral, qui dispensent les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice, sont applicables aux opérations électorales dans les centres de vote.

Par coordination avec les modifications apportées aux articles précédents, **le présent article** tend à supprimer les références aux « *centres de vote* » et à les remplacer par la mention des ambassades et des postes consulaires, nouveaux lieux d'organisation des opérations électorales.

Article 18 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Modalités d'application des dispositions du code électoral visées par présente loi organique

Cet article tend à réécrire l'article 18 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 afin de préciser les modalités d'interprétation des dispositions du code électoral auxquelles renvoie cette dernière, telle que modifiée par le présent texte.

L'article 18 actuel pose la non application des dispositions de la loi organique du 31 janvier 1976 « *aux militaires (Français) stationnés sur le territoire de la République fédérale allemande et à Berlin-Ouest, aux agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi qu'aux personnes habilitées à résider avec eux* ». En effet, les intéressés bénéficiaient encore du droit de voter par correspondance lors de l'adoption de la loi organique précitée.

Liée au contexte de guerre froide, cette disposition, devenue anachronique, serait supprimée par **le nouvel article 18**.

Simultanément, ce dernier indiquerait que « *les dispositions du code électoral auxquelles renvoient les articles précédents (soit les articles 2, 8, 9, 13 et 16) sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2005- du* », c'est-à-dire la présente loi organique.

Cette précision tend à permettre de « *figer* » les dispositions législatives applicables du code, quelle que soit leur éventuelle modification ultérieure, afin que celle-ci ne soit pas indirectement à l'origine d'un changement du dispositif de la loi organique.

Une telle précaution a été prise par le législateur organique lorsqu'il a modifié le II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, qui mentionne les articles du code électoral applicables à cette élection : à l'exception de dispositions explicitement précisées dans le II, ce dernier indique que les dispositions visées du code électoral sont applicables « *dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001* ».

Cependant, le présent article précise que c'est « *sous réserve des dispositions de la présente loi (organique)* » que les dispositions du code électoral seraient applicables. **Votre commission vous propose un amendement de clarification supprimant cette mention inutile** : il est évident que des dispositions ordinaires sont applicables conformément et sous réserve de dispositions organiques ayant le même objet. Par ailleurs, le présent article traite seulement de la cristallisation du droit en vigueur et non de la hiérarchie des normes.

Article 19 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Modalités d'application de la loi organique

Cet article tend à modifier l'article 19 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 afin de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent texte.

L'article 19 actuel de la loi organique précitée pose le principe de la détermination des modalités d'application de cette dernière par un « *règlement d'administration publique complétant et modifiant le règlement d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962* ».

Jusqu'en 1945, les règlements d'administration publique, définis comme des décrets pris sur l'invitation du législateur et pour l'application d'une loi après avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, étaient souvent utilisés.

Actes les plus élevés dans la hiérarchie des actes administratifs, ils étaient considérés comme participant de la nature même de la loi, en raison du fait qu'ils procédaient d'une « *délégation de pouvoir législatif* ».

Les règlements d'administration publique ont été supprimés et remplacés, dans les années 80, par des décrets en Conseil d'Etat, les règlements existants obtenant la même valeur que ces derniers. Il en va ainsi pour le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976, issu de la loi organique précitée.

Toutefois, la terminologie inusitée n'avait pas été modifiée.

Le présent article l'actualiserait en prévoyant « qu'un décret en Conseil d'Etat complétant et adaptant le décret pris en application de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République » fixerait les mesures d'application de la loi organique du 31 janvier 1976 modifiée.

Conformément au principe constitutionnel de clarté de la loi, votre commission vous a proposé de supprimer les multiples références à ce décret aux articles précédents, car la rédaction de l'article 19 est suffisante pour autoriser le pouvoir réglementaire à fixer les modalités d'application de la loi organique, en particulier, les modalités de préparation, d'établissement, de dépôt et de publication des listes (article 7), celles du vote par procuration (article 13) ou encore les dispositions relatives au contentieux des opérations électorales (article 15).

Concernant la faculté d'adaptation reconnue par le législateur organique au pouvoir réglementaire en 1976, reprise dans le présent projet de loi organique (articles 9 et 13 de la loi organique), votre commission a déjà souligné les risques constitutionnels encourus par une telle délégation au regard de la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel et procédé à sa suppression.

Votre commission vous propose un amendement de réécriture de l'article 19 précisant simplement qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la loi organique. La mention explicite d'un décret pris en application de la loi du 6 novembre 1962 qui serait complété et adapté par ce décret en Conseil d'Etat semble aujourd'hui superflue et source de confusion.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 **ainsi modifié.**

Article 4

Électeurs inscrits de droit sur les listes électorales consulaires

Cet article tend à préciser que les électeurs aujourd'hui inscrits sur les listes électorales existant à l'étranger seraient inscrits de droit sur les nouvelles listes électorales consulaires à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi organique.

Ainsi, seraient inscrits de droit :

- les électeurs inscrits sur les listes de centre de vote établies pour l'élection présidentielle et les référendums ;

- les électeurs inscrits sur les listes électorales établies pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Cette procédure semble pertinente car elle préserve le droit de vote des électeurs déjà inscrits, qui ne doivent pas être pénalisés par une telle mesure.

Dans le même esprit, les électeurs inscrits sur les listes de centre de vote, portés sur les listes électorales consulaires seraient réputés avoir demandé à participer, à l'étranger, à l'élection du Président de la République.

Il s'agit en effet de garantir ce droit qu'ils ont obtenu en exprimant leur intention de voter à l'étranger pour l'élection présidentielle et en effectuant, à leur initiative, les démarches d'inscription idoines. La réforme des listes électorales ne doit pas se faire au détriment des électeurs aujourd'hui inscrits sur les listes

Votre commission vous propose de corriger une erreur matérielle par **un amendement rédactionnel.**

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 **ainsi modifié.**

Article 5

Dispositions transitoires

Cet article tend à fixer des dispositions transitoires relatives à la désignation des membres élus des commissions administratives et à l'exercice de leurs compétences.

A l'heure actuelle, les commissions administratives instituées par la loi organique du 31 janvier 1976 et par la loi du 7 juin 1982 sont en place, assumant des fonctions distinctes et n'ayant pas la même répartition géographique. La réforme proposée simplifierait l'état du droit en instaurant de nouvelles commissions qui remplaceraient les structures actuelles en rassemblant leurs compétences.

A ce titre, **le présent article prévoit, en premier lieu**, que la désignation des membres élus, titulaires et suppléants, des futures commissions telle que prévue au 2 de l'article 6 nouveau de la loi organique du 31 janvier 1976 par l'article 2 de la présente loi organique, interviendrait après le premier renouvellement de l'Assemblée des Français de l'étranger suivant l'entrée en vigueur de cette dernière (qui aura lieu en juin 2006).

En second lieu, il précise que les commissions administratives, composées conformément à l'article 2 bis de la loi du 7 juin 1982 exerceraient les compétences des futures commissions avant leur désignation.

Votre commission vous propose un amendement de clarification de la rédaction proposée.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 **ainsi modifié.**

Article 6

Entrée en vigueur de la loi organique

Cet article prévoit l'entrée en vigueur des dispositions du présent texte au 1^{er} janvier 2006.

Ce délai prend en considération le temps nécessaire aux débats du Parlement sur la réforme qui lui est soumise, ainsi qu'à l'information et à la préparation des acteurs chargés de sa mise en œuvre, en particulier au sein des postes diplomatiques et consulaires.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2006, et en vue de l'élection présidentielle de 2007, les Français établis hors de France inscrits sur les listes de centre de vote ou sur les listes de l'Assemblée des Français de l'étranger seraient inscrits de plein droit sur les listes électorales consulaires.

Jusqu'à cette date, tout scrutin présidentiel anticipé ou référendum organisé, tel que celui du 29 mai prochain sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe, se déroulera conformément au droit en vigueur et à partir des listes de centre de vote actuelles.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 6 **sans modification.**

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article premier

(art. 2 de la loi n°82-471 du 7 juin 1982)

Inscription sur les listes électorales consulaires pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger

Cet article a pour objet de « *réécrire* » l'article 2 de la loi du 7 juin 1982 afin de préciser que les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires prévues par le projet de loi organique modifiant la loi organique du 31 janvier 1976 sont électeurs pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Il convient de remarquer que l'article 2 précité, dans sa rédaction actuelle, fixe un lien strict entre l'inscription d'un Français établi hors de France sur la liste électorale dressée dans le ressort du consulat français le plus proche (ou, en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier) et son droit de voter lors de l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, conformément à l'article L. 9 du code électoral.

Les critères larges qui sont retenus pour l'inscription sur ces listes permettent de couvrir l'ensemble des situations rencontrées par les Français établis hors de France et d'inscrire « *d'office* », sauf opposition de leur part nombre de concitoyens expatriés (établis dans le ressort du consulat et immatriculés ou non, inscrits sur la liste de centre de vote...).

En outre, des dispositions particulières sont prévues pour permettre l'inscription des jeunes atteignant la majorité après la date de clôture des inscriptions (*cf. art. 2 du projet de loi organique, modifications des articles 4, dernier alinéa, et 9, 2^{ème} alinéa, de la loi organique du 31 janvier 1976*). **Enfin, par un nouveau rapprochement avec le droit commun électoral, votre commission vous propose d'étendre aux listes électorales consulaires les dispositions de l'article L. 30, 1°, 2°, 4° et 5° du code électoral ; cet article permet à diverses catégories de Français de s'inscrire par décision du juge d'instance en dehors des périodes de révision.**

Le présent article est essentiel car il mentionne explicitement le lien entre l'inscription sur les listes électorales consulaires, instaurées dans chaque poste consulaire et chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire, pour la participation à l'élection présidentielle et aux référendums, et la possibilité d'être électeur à l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Utilisées pour l'ensemble des scrutins où l'on peut voter à l'étranger, les listes électorales consulaires constitueraient bien une mesure de simplification et de clarté au profit des électeurs.

Votre commission vous propose de rétablir l'intitulé exact de la loi organique du 31 janvier 1976 tel que modifié par l'article 1^{er} du projet de loi organique et visé au présent article.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier **ainsi modifié.**

Article 2

(art. 4 de la loi n°82-471 du 7 juin 1982)

Coordination

Cet article tend à préciser que les candidats à l'Assemblée des Français de l'étranger devraient être désormais inscrits sur l'une des listes électorales « *consulaires* » de la circonscription où ils souhaitent se présenter.

Cette modification rédactionnelle est une mesure de coordination avec la création des nouvelles listes précitées par le projet de loi organique (articles 1^{er}, 4 et 5).

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 **sans modification.**

Article 3

(art. 2bis, 2ter, 2ter-1, 2ter-2, 2quater et 2quinquies de la loi n°82-471 du 7 juin 1982)

Abrogations

Cet article tend à abroger les dispositions en vigueur de la loi du 7 juin 1982 précitée relatives à l'établissement et à la mise à jour des listes électorales de l'Assemblée des Français de l'étranger qui deviendraient inutiles avec l'adoption de la présente réforme.

Par coordination avec le dispositif proposé, les articles concernés seraient :

– l'article 2 *bis* relatif au rôle et à la composition des commissions administratives chargées d'établir et de réviser les listes (la préparation des

listes électorales serait désormais le fait des commissions prévues à l'article 1^{er} du projet de loi organique) ;

– l'article 2 *ter*, qui énonce les articles du code électoral applicables à la loi du 7 juin 1982, sous réserve de ses propres dispositions, et prévoit un décret en Conseil d'Etat pour préciser ou adapter certaines de ses modalités ;

– les articles 2 *ter-1*, 2 *ter-2* et 2 *quinquies* relatifs aux droits de l'électeur radié d'office par une commission administrative ou dont l'inscription a été contestée devant celle-ci (observations...), ainsi qu'aux divers recours possibles devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris contre les décisions de la commission (l'article 1er-article 9 de la loi organique modifiée- effectuerait désormais un renvoi aux règles de droit commun du code électoral) ;

– l'article 2 *quater* autorisant l'inscription sur les listes de certaines catégories d'électeurs en dehors de la période annuelle de révision.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 **sans modification.**

Article additionnel après l'article 3
(art. 5 de la loi n°82-471 du 7 juin 1982)

Coordination

Cet article additionnel tend à modifier l'article 5 de la loi n°82-471 du 7 juin 1982 relatif à la propagande électorale à l'étranger pour opérer une correction rédactionnelle. Dans toutes les dispositions de la loi organique du 31 janvier 1976, le projet de loi organique remplace les termes « *consulats* » par les termes « *postes consulaires* ». Il convient de procéder à la même substitution dans l'article 5 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 dans un souci d'harmonisation.

Article 4

Entrée en vigueur de la loi

Cet article tend à fixer l'entrée en vigueur de la présente loi au 1^{er} janvier 2006.

Ainsi, ses dispositions seraient mises en œuvre à la même date que celles du projet de loi organique modifiant la loi organique du 31 janvier 1976 précitée (voir article 6 de ce texte). L'inscription de plein droit sur les listes électorales consulaires des électeurs aujourd'hui inscrits sur les listes de l'Assemblée des Français de l'étranger serait alors effective.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 **sans modification.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des français établis hors de France pour l'élection du Président de la République</p>	<p>Projet de loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République</p>	<p>Article 1^{er} <i>(Sans modification).</i></p>
<p>« Art. 1^{er}. — Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote conformément aux dispositions de la présente loi organique dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à défaut, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier.</p>	<p>L'intitulé de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 est remplacé par l'intitulé suivant : « Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ».</p>	<p>Article 2 <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Section 1 « Centres de vote et listes de centres</p>	<p>Article 2</p> <p>Les articles 1^{er} à 9 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 1^{er}. — Tout Français établi hors de France inscrit sur une liste électorale consulaire peut, sur sa demande, <i>participer</i> à l'étranger à l'élection du Président de la République conformément aux dispositions de la présente loi organique.</p>	<p>Article 2</p> <p>« Art. 1^{er}. — Tout... ...demande, <i>exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection...</i> ...organique.</p>
<p>« Art. 2. — Les centres de vote à l'étranger sont créés dans des ambassades et des consulats par des décrets qui définissent la circonscription de chaque centre.</p>	<p>« Section 1 « Listes électorales consulaires</p> <p>« Art. 2. — Nul ne peut voter à l'étranger s'il n'est inscrit sur une liste électorale consulaire.</p>	<p>« Art. 1^{er}. — Tout... ...demande, <i>exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection...</i> ...organique.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 2. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>« Lorsque, sur le territoire d'un Etat frontalier, aucun centre de vote n'a pu être créé, des centres de vote sont organisés dans les départements limitrophes de cet Etat par des décrets qui définissent la circonscription et le siège de chaque centre.</p>	<p>« Les articles L. 1, L. 2, L. 5 à L. 7 du code électoral sont applicables pour l'établissement des listes électorales consulaires.</p>	<p>« Art. 2. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>« Art. 3. — Nul ne peut voter dans un centre de vote s'il n'est inscrit</p>	<p>« Art. 3. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales consulaires.</p>	<p>« Art. 3. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

sur la liste de ce centre.

« L'inscription sur cette liste est faite à la demande des intéressés.

« Sont inscrits les Français qui sont établis dans la circonscription du centre et remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs.

« Art. 4. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République dans le bureau pour lequel elle a été dressée.

« Art. 4. — Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaisance aux conditions prévues par la loi pour être électeur :

« Art. 4. — (*Alinéa sans modification*).

« 1° Tout Français *résidant* dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est *établie* et qui en fait la demande ;

« 1° Tout français *établi* dans...
...est dressée et qui en fait la demande ;

« 2° Tout Français inscrit au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire, sauf opposition de sa part.

« 2° (*Alinéa sans modification*).

« Les dispositions du présent article sont également applicables au Français qui satisfait à la condition d'âge prévue par la loi pour être électeur au plus tard à la date à laquelle la liste électorale consulaire est arrêtée. *Le décret prévu à l'article 19 de la présente loi organique fixe le délai au terme duquel ce Français, lorsqu'il est déjà inscrit au registre des Français établis hors de France, et après la notification qui lui aura été faite de son inscription sur la liste électorale consulaire, est réputé ne pas s'opposer à cette inscription.*

« Les...

...arrêtée. *S'il est inscrit au registre des Français établis hors de France, il est informé qu'il a la faculté de s'opposer à cette inscription dans un délai fixé par le décret prévu à l'article 19 de la présente loi organique.* »

.....
« Art. 19. — *cf infra*.
.....

« Art. 5. — Une...

« Art. 5. — Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes désignées qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger ou par son bureau permanent s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions de l'assemblée. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou

« Art. 5. — Une liste électorale consulaire est tenue par chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire. Les électeurs sont répartis en autant de sections de liste que de bureaux de vote créés *lorsque les circonstances locales ou le nombre des électeurs l'exigent*.

...créés en raison des circonstances locales ou du nombre des électeurs.

« Une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé de tenir *la liste électorale consulaire établie* au titre de plusieurs circonscriptions consulaires.

« Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade...
...tenir les listes électorales consulaires dressées au...
...consulaires.

Texte en vigueur

l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement. Toutes les listes ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

« Lorsque le centre de vote est établi dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le préfet.

« Art. 6. — La liste de centre de vote est arrêtée par la commission électorale, déposée au poste diplomatique ou consulaire ou à la préfecture dont dépend ce centre et publiée dans des conditions fixées par décret .

« Un double de la liste est conservé par la commission électorale.

Texte du projet de loi organique

« Art. 6. — Chaque liste électorale consulaire est préparée par une commission administrative siégeant à l'ambassade ou au poste consulaire, composée comme suit :

« 1° l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas, ou leur représentant, *président* ;

« 2° deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger après chaque renouvellement partiel *ou par son bureau s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions plénières. Leur mandat prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement partiel.* Les deux membres suppléants remplacent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas d'empêchement *définitif* ou de décès. Le mandat n'est *des membres titulaires ou des membres suppléants devenus titulaires* pas immédiatement renouvelable. Le mandat de membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger est incompatible avec celui de membre d'une commission administrative.

« La commission administrative prépare, le cas échéant, la ou les listes électorales consulaires que l'ambassade ou le poste consulaire où elle siège est également chargé de tenir en application du deuxième alinéa de l'article 5.

Propositions de la commission

« Art. 6. — *(Alinéa sans modification).*

« 1° l'ambassadeur...
...représentant ;

« 2° deux...

...partiel ; leur mandat prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant ce renouvellement. Les deux...

...d'empêchement ou de décès. Le bureau de l'Assemblée procède, s'il y a lieu, à ces désignations dans l'intervalle des sessions plénières. Le mandat de membre titulaire n'est pas immédiatement renouvelable. Le mandat...
...administrative.

« La commission administrative est présidée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant.

« Elle prépare...

chargé...
...est
...article 5.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>« Art. 7. — Les listes de centre de vote comportent les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste .</p>	<p>« Art. 7. — Les listes préparées dans les conditions prévues à l'article 6 sont arrêtées par une commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères <i>sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Sa composition est fixée par le décret prévu à l'article 19.</i></p>	<p>« Art. 7. — Les... ...électorale de trois membres siégeant... ...étrangers.</p>
<p>« Pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, il est fait mention sur cette liste de leur inscription sur une liste de centre de vote.</p>	<p>« La liste électorale consulaire arrêtée par la commission électorale mentionnée à l'alinéa précédent est déposée à l'ambassade ou au poste consulaire où siège la commission administrative qui l'a préparée. Cette ambassade ou ce poste en assure la publication. Le décret prévu à l'article 19 fixe les conditions dans lesquelles est préparée et arrêtée la liste électorale consulaire, ainsi que les modalités de son dépôt et de sa publication.</p>	<p>« Cette commission est présidée par un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat, désigné par son vice-président. Elle comprend également un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la Cour de cassation et un magistrat ou ancien magistrat de la Cour des comptes, désigné par son premier président. Les membres de la commission sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable. Des suppléants en nombre égal sont nommés dans les mêmes conditions.</p>
	<p>« Un double de la liste est conservé par la commission mentionnée au premier alinéa.</p>	<p>« La liste électorale consulaire est déposée à l'ambassade ou au poste consulaire où siège la commission administrative qui l'a préparée. Cette ambassade ou ce poste en assure la publication.</p>
<p>« Art. 8. — En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes de centre de vote ne peuvent recevoir aucune inscription.</p>	<p>« Art. 8. — La liste électorale consulaire comporte pour chaque électeur les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, le cas échéant, celle de son rattachement à un bureau de vote. Elle comporte en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste.</p>	<p>« Un... ...commission électorale.</p> <p>« Art. 8. — La...</p>
	<p>« Pour ceux des électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire qui sont également inscrits en France sur une liste électorale, il est fait mention sur cette dernière de leur choix de participer à l'étranger à l'élection du Prési-</p>	<p>...liste. Il est également fait mention sur la liste électorale consulaire du choix de ces électeurs d'exercer leur droit de vote en France pour l'élection du Président de la République.</p> <p>« Pour... ...choix d'exercer leur droit de vote à l'étranger pour</p>

Texte en vigueur

« Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles qui seront prises par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 ci-après pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux conditions de fonctionnement des centres de vote, les dispositions des articles L. 16, L. 20, L. 23 à L. 29 et L. 34 à L. 42 du code électoral, relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes de centre et au contrôle de leur régularité.

« Les attributions confiées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des affaires étrangères ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires ou par l'autorité préfectorale dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. Ce règlement pourra notamment allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes de centre de vote tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

Texte du projet de loi organique

dent de la République.

« Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles qui seront prises par le décret prévu à l'article 19 pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux conditions de vote dans les ambassades et dans les postes consulaires, les dispositions des articles L. 16, L. 17, L. 20, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 29 et L. 34 à L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales consulaires et au contrôle de leur régularité.

« Les attributions conférées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des affaires étrangères ainsi que par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Ce décret pourra notamment allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes électorales consulaires tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux. »

Propositions de la commission

l'élection du président de la République.

« Art. 9. — Sous...
...loi organique, les dispositions...

...dispositions de l'article L. 16, du premier alinéa de l'article L. 17, des articles L. 20,...
L. 29 ainsi que des articles L. 31 à L. 42...

...régularité.

« L'article L. 30 du code électoral est également applicable ; le 3° du dit article s'applique à tout Français qui atteint la condition d'âge après la date à laquelle la liste électorale consulaire a été arrêtée.

« Le ministre des affaires étrangères peut déférer au tribunal administratif de Paris les opérations des commissions administratives et de la commission électorale s'il estime qu'elles sont irrégulières.

« L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office ou dont l'inscription a été refusée en est averti et peut présenter ses observations. Il peut contester cette décision devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

« Tout citoyen peut réclamer devant le même tribunal l'inscription ou la radiation d'électeurs omis ou indûment inscrits.

« La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation qui statue définitivement sur le pourvoi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

Code électoral

« Art. L. 1, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 16, L. 17, L. 20, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 29, L. 30, L. 31 à L. 42. — cf annexe.

« Art. 10. — Toute propagande à l'étranger est interdite à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des ambassades et des consulats.

« Art. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16 ci-après, celles des dispositions du chapitre VI du titre Ier du Livre Ier, première partie, du code électoral qui sont applicables au vote pour l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, sont applicables au vote dans les centres de vote à l'exception des articles L. 53 et L. 68.

Article 3

Les articles 10 à 19 de la même loi sont ainsi modifiés :

1° A l'article 10, les mots : « des consulats » sont remplacés par les mots : « des postes consulaires » ;

2° A l'article 12 :

a) Au premier alinéa, les mots : « au vote dans les centres de vote » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

Article 3

(Alinéa sans modification).

1° (Sans modification).

2° (Alinéa sans modification).

a) (Sans modification).

b) (Alinéa sans modification).

« Le juge du tribunal précité a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales consulaires après la clôture des délais d'inscription.

« Les attributions conférées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des affaires étrangères ainsi que par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 19.

« Ce décret peut fixer des délais de procédure spécifiques pour faciliter le contrôle des listes électorales consulaires tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

« Art. 13. — Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du code électoral relatives au vote par procuration ne sont applicables dans les centres de vote qu'aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prendra les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles aux conditions de fonctionnement des centres de vote.

« Art. 14. — Après chaque tour de scrutin les documents mentionnés à l'article L. 68 du code électoral sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

« Art. 15. — Après la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés conformément aux dispositions du code électoral et les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés.

« Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, sont transmis au Conseil constitutionnel dans les délais les plus rapides.

« Les dispositions de l'article 28 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 sont applicables aux électeurs inscrits dans un centre de vote à l'étranger.

« Chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organise les opérations de vote pour l'élection du Président de la République. Une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser ces opérations pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires. » ;

3° L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les dispositions des articles L. 71 à L. 77 du code électoral sont applicables dans les ambassades et les postes consulaires.

« Le décret prévu à l'article 19 fixe les modalités d'adaptation de ces mesures au vote dans les ambassades et les postes consulaires. » ;

4° A l'article 14, les mots : « article 5 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « article 7 » ;

5° Le troisième alinéa de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

« Chaque...

...République. Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade...

...consulaires. » ;

3° (Alinéa sans modification).

« Art. 13. — Les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration.

« Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 du code électoral sont applicables dans les ambassades et les postes consulaires. » ;

4° (Sans modification).

5° (Alinéa sans modification).

« Les opérations électorales peuvent être contestées par tout électeur et tout candidat dans les conditions prévues par la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel. » ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

« Art. 16. — Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote dans les centres de vote.

« Toute infraction aux dispositions des articles 4, 11 et 12 ci-dessus sera punie de 75000 euros d'amende.

« Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

« Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente

« Art. 17. — Les frais occasionnés par l'organisation du vote dans les centres de vote en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'article L. 118 du code électoral sont applicables aux procédures relatives au vote dans les centres de vote.

« Art. 18. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires stationnés sur le territoire

« Tout candidat peut également, dans un délai de quarante-huit heures, déférer directement au Conseil constitutionnel l'ensemble des opérations électorales. » ;

6° A l'article 16 :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral sont applicables.

« Les infractions définies à ce chapitre sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote » sont remplacés par les mots : « l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas, ou par leur représentant » ;

7° A l'article 17 :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans les centres de vote » sont remplacés par les mots : « dans les ambassades et les postes consulaires » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « aux procédures relatives au vote dans les centres de vote » sont supprimés ;

8° L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions du code électoral auxquelles ren-

Alinéa supprimé.

6° (Sans modification).

7° (Sans modification).

8° (Alinéa sans modification).

« Art. 18. — Les dispositions...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, aux agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi qu'aux personnes habilitées à résider avec eux.</p> <p>« Art. 19. — Un règlement d'administration publique complétant et modifiant le règlement d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République fixera les modalités d'application de la présente loi organique.</p>	<p>voient les articles précédents sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2005-..... du » ;</p> <p>9° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat <i>complétant et adaptant le décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République</i> fixe les modalités d'application de la présente loi organique. »</p>	<p>... n° 2005-..... du » ;</p> <p>9° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 19. — Un... ...d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi organique. »</p>
<p>Code électoral</p> <p>« Art. L. 71 à L. 77. — Cf annexe « Livre Ier, titre Ier, chapitre VII. — Cf annexe</p> <p>Loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel « Art. 3. — Cf annexe</p>		
	<p>Article 4</p> <p>A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrits de droit sur les listes électorales consulaires :</p> <p>1° Les électeurs inscrits sur les listes de centre de vote établies en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. Ces électeurs sont réputés avoir demandé à participer à l'étranger à l'élection du Président de la République ;</p> <p>2° Les électeurs inscrits sur les listes établies en application de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p>Article 4</p> <p>A...</p> <p>...loi <i>organique</i>, sont... ...consulaires :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Article 5</p> <p>Les dispositions du 2° de l'article 6 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 dans leur rédaction issue de la présente loi organique</p>	<p>Article 5</p> <p>Les...</p>

Texte en vigueur

**Loi n° 82-471 du 7 juin 1982
relative à l'Assemblée des
Français de l'étranger**

« Art. 2 bis. — Chaque liste électorale est établie et révisée par une commission administrative siégeant au poste diplomatique ou consulaire et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignés par le Assemblée des Français de l'étranger ou par son bureau s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions de l'assemblée. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement. « Lorsqu'il y a lieu d'établir la liste dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le commissaire de la République.

« Les membres des commissions administratives sont désignés après chaque renouvellement partiel de l'assemblée. Ils peuvent être reconduits dans ces fonctions.

« Lorsqu'il y a eu lieu à désignation de membres entre deux renouvellements partiels du Conseil, les fonctions des membres ainsi désignés expirent lors du prochain renouvellement partiel.

**Texte du projet de loi
organique**

s'appliqueront après le *premier* renouvellement partiel de l'Assemblée des Français de l'étranger *qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi organique.*

Jusqu'à la date du *premier renouvellement partiel*, les commissions administratives composées en application de l'article 2 bis de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger *sont maintenues pour exercer les compétences de la commission administrative prévue à l'article 6 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 dans sa rédaction issue de la présente loi organique.*

Article 6

La présente loi organique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

**Propositions
de la commission**

...après le *prochain* renouvellement...
...étranger.

Jusqu'à cette date, les commissions...

...étranger *exercent* les compétences *des commissions prévues à...*

...organique.

Article 6

(*Sans modification*).

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p> <p>L'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Art. 2. — Sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste électorale créée à cet effet à l'étranger et dressée dans le ressort de chaque consulat, ou, en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier.</p>	<p>« Art. 2. — Sont électeurs les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires établies en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 <i>sur les</i> listes électorales consulaires et <i>le</i> vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. »</p>	<p>« Art. 2. — Sont...</p>
<p>« Sont inscrits sur cette liste :</p>		<p>...1976 <i>relative</i> aux listes... ...et <i>au</i> vote...</p>
<p>« 1° Les Français établis dans le ressort d'un consulat, âgés de dix-huit ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation ;</p>		
<p>« 2° Les Français non immatriculés, inscrits sur la liste de centre de vote établie, le cas échéant, dans la circonscription consulaire ;</p>		
<p>« 3° Les militaires français stationnant à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis qui ne figurent pas sur une liste de centre de vote, à la condition que leur séjour dans le ressort d'un consulat soit d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions.</p>		
<p>« Nul n'est inscrit sur la liste électorale s'il s'oppose à cette inscription.</p>		
<p>« En outre, les Français établis dans le ressort du consulat non mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus s'inscrivent sur la liste électorale conformément aux dispositions de l'article L. 9 du code électoral.</p>		
<p>« Les articles L. 1 à L. 8 du code électoral sont applicables pour l'établissement des listes électorales.</p>		
<p>« Nul ne peut être inscrit dans le ressort de plusieurs consulats.</p>		

Texte en vigueur

« Les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du code électoral relatives à l'inscription sur les listes électorales sont applicables. »

.....

« Art. 4. — Les candidats à l'Assemblée des Français de l'étranger doivent être inscrits sur l'une des listes électorales de la circonscription électorale où ils se présentent.

« Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités, les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs.

« Les officiers généraux et les officiers supérieurs ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils servent en activité. »

.....

« Art. 2 bis. — Chaque liste électorale est établie et révisée par une commission administrative siégeant au poste diplomatique ou consulaire et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignés par le Assemblée des Français de l'étranger ou par son bureau s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions de l'assemblée. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement.

« Lorsqu'il y a lieu d'établir la liste dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le commissaire de la République.

« Les membres des commissions administratives sont désignés après chaque renouvellement partiel de l'assem-

Texte du projet de loi

Article 2

Dans l'article 4 de la même loi, après les mots : « listes électorales » est ajouté le mot : « consulaires ».

Article 3

Les articles 2 bis, 2 ter, 2 ter-1, 2 ter-2, 2 quater et 2 quinquies de la même loi sont abrogés.

Propositions de la commission

Article 2

(Sans modification).

Article 3

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

blée. Ils peuvent être reconduits dans ces fonctions.

« Lorsqu'il y a eu lieu à désignation de membres entre deux renouvellements partiels du Conseil, les fonctions des membres ainsi désignés expirent lors du prochain renouvellement partiel.

« *Art. 2 ter.* — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L. 16, L. 18 à L. 20, L. 27, L. 28, L. 34 à L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité.

« Les attributions conférées au représentant de l'Etat et au maire par les articles susmentionnés du Code électoral sont exercées par le ministre des relations extérieures ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra, notamment, allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes électorales tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

« *Art. 2 ter-1.* — L'électeur qui, lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales, a été l'objet d'une radiation d'office par la commission administrative ou dont l'inscription a été contestée devant ladite commission en est averti par l'autorité consulaire ou, éventuellement, l'autorité préfectorale compétente et peut présenter ses observations.

« *Art. 2 ter-2.* — Les décisions de radiation d'office ou de refus d'inscription prises par la commission administrative lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

« Devant ce même tribunal, tout électeur inscrit sur la liste électorale

Texte en vigueur

peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

« Le même droit appartient au ministre des affaires étrangères.

« *Art. 2 quater.* — En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes électorales ne peuvent recevoir d'inscriptions autres que celles :

« 1° Des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ;

« 2° Des Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

« Les demandes d'inscription sont, accompagnées de pièces justificatives, déposées au consulat ou, éventuellement, à la préfecture du département frontalier.

« Elles ne sont recevables que jusqu'au trentième jour précédant celui du scrutin.

« Les demandes d'inscription sont examinées par le juge du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui statue dans un délai de quinze jours.

« Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettres recommandées avec accusés de réception, à l'intéressé, ainsi qu'au consulat ou, éventuellement, à la préfecture du département frontalier.

« L'autorité consulaire ou, éventuellement, l'autorité préfectorale compétente inscrit l'électeur sur la liste électorale.

« *Art. 2 quinquies.* — Les décisions des commissions administratives prises en application des articles L. 36,

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

—

L. 38 et L. 39 du code électoral peuvent être contestées devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris. »

.....

Art. 5. — Toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi ou de la remise aux électeurs, sous pli fermé, des circulaires et bulletins de vote des candidats, effectués par les soins des postes diplomatiques ou consulaires concernés, et par l'affichage de ces documents à l'intérieur des locaux des ambassades et des consulats et, en accord avec le pays concerné, dans des bureaux ouverts dans d'autres locaux.

Texte du projet de loi

—

Article 4

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

Propositions de la commission

—

Article additionnel

Dans l'article 5 de la même loi, le mot : « consulats », est remplacé par les mots : « postes consulaires ».

Article 4

(Sans modification).

ANNEXE AUX TABLEAUX COMPARATIFS

Code électoral

Article L. 1 — Le suffrage est direct et universel.

Article L. 2 — Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article L. 5 — Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles.

Article L. 6 — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L. 7 — Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

Article L. 16 — Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une révision annuelle. Un décret détermine les règles et les formes de cette opération. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. Toutefois, quand il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la liste électorale complétée en conséquence entre en vigueur à la date des élections générales.

Article L. 17 — A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le commissaire de la République en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée. Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales. » En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.

Article L. 20 — Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113.

Article L. 23 — L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.

Article L. 25 — Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Le même droit appartient au préfet ou sous-préfet.

Article L. 27 — La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Article L. 28 — Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale.

Article L. 29 — Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge de l'État.

Article L. 30 — Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1° les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

3° les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4° les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Article L. 31 — Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Article L. 32 — Les demandes sont examinées par le juge du tribunal d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin.

Article L. 33 — Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune d'inscription. Celui-ci inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs ; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

Article L. 34 — Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

Article L. 35 — Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

Article L. 36 — Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire ou, à son défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes. A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu et il sera rayé des autres listes. Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges des tribunaux d'instance compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce suivant les formes et délais prescrits par la section II du présent chapitre.

Article L. 37 — L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article L. 38 — Le préfet fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales. En outre, s'il a relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires.

Article L. 42 — En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription. Celui-ci doit aussitôt, et nonobstant la clôture de la période de révision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes. Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire fait procéder à la radiation ou avise la mairie intéressée de la radiation à effectuer.

Article L. 71 — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

a) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

b) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

c) Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Article L. 72 — Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

Article L. 73 — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Article L. 74 — Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62.

Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration.

Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Article L. 75 — Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration.

Il peut donner une nouvelle procuration.

Article L. 76 — Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Article L. 77 — En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.

Livre Ier, titre Ier, chapitre VII Dispositions pénales

Article L. 86 — Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 87 — Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113.

Article L. 88 — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 88-1 — Toute personne qui aura sciemment fait acte de candidature sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura sciemment dissimulé une incapacité prévue par la loi sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 89 — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 3 750 euros sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

Article L. 90 — Sera passible d'une amende de 9 000 euros :

- Tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ;

- Tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1 du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 51.

Article L. 90-1 — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 75.000 euros.

Article L. 91 — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 7 500 euros.

Article L. 92 — Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 93 — Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Article L. 94 — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 22 500 euros.

Article L. 95 — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Article L. 96 — En cas d'infraction à l'article L. 61 la peine sera d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 7 500 euros si les armes étaient cachées.

Article L. 97 — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 98 — Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 99 — Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 22 500 euros.

Article L. 100 — Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

Article L. 101 — Elle sera la réclusion criminelle à temps de vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements .

Article L. 102 — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 22 500 euros.

Article L. 103 — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, et d'une amende de 22 500 euros.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

Article L. 104 — La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de dix ans d'emprisonnement.

Article L. 105 — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

Article L. 106 — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article L. 107 — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 108 — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 109 — Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Article L. 110 — Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L. 106 et L. 108, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article L. 115 avant la proclamation du scrutin.

Article L. 111 — Toute manoeuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles L. 71 à L. 77 sera punie des peines prévues à l'article L. 107.

Article L. 113 — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15.000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double.

Article L. 113-1 — I. - Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :

1° Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-4 ;

2° Aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-8 ;

3° Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 ou L. 308-1 ;

4° N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par les articles L. 52-12 et L. 52-13 ;

5° Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;

6° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ;

7° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

II. - Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-8.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

III. - Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12.

Article L. 114 — L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article L. 116 — Ceux qui, par des manoeuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manoeuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

Article L. 117 — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109., L. 111, L. 113 et L. 116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par cet article.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article L. 117-1 — Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent.

Loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Article. 3 — L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.

I. Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils généraux, des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus du Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département. Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département d'outre-mer ou d'une même collectivité d'outre-mer. Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux mêmes fins, les conseillers régionaux et les conseillers à l'assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis selon les modalités prévues aux articles L. 293-1 et L. 293-2 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission,

dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au Journal officiel de la République française dans les huit jours de son dépôt.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

II. Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, LO 127, L. 199, L. 200, L. 202, L. 203, L. 385 à L. 387, L. 389 et L. 393 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 précitée, sous réserve des dispositions suivantes :

Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 13,7 millions d'euros pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 18,3 millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour.

Les personnes physiques ne peuvent, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, accorder des prêts et avances remboursables aux candidats.

Les frais d'expertise comptable liés à l'application de l'article L. 52-12 du code électoral sont inscrits dans le compte de campagne.

Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Le Conseil constitutionnel dispose des pouvoirs prévus au premier, au quatrième et au dernier alinéa de l'article L. 52-15 et à l'article L. 52-17 du code électoral.

Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral, le Conseil constitutionnel fixe, dans la limite du montant du dépassement constaté, la somme que le candidat est tenu de verser au Trésor public.

Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 52-5 et du quatrième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, le délai pour la dissolution de plein droit de l'association de financement électoral et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la publication des décisions du Conseil constitutionnel prévue au troisième alinéa du III du présent article.

Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.

Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne.

En Polynésie française, par dérogation à l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi.

III. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication.

Les comptes de campagne adressés au Conseil constitutionnel par les candidats sont publiés au Journal officiel de la République française dans le mois suivant l'expiration du délai de deux mois prévu au cinquième alinéa du II du présent article. Le Conseil constitutionnel fait procéder à la publication des décisions qu'il prend pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne des candidats en application des dispositions du cinquième alinéa du II du présent article. Pour l'examen de ces comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Les agents

de l'administration des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Conseil constitutionnel et de ses rapporteurs adjoints à l'occasion des enquêtes qu'ils effectuent pour contrôler les comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République.

IV. Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande.

Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 153000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement.

Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 p. 100 du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas accordé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deuxième et cinquième alinéas du II ci-dessus ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté, sauf décision contraire du Conseil constitutionnel dans les cas où la méconnaissance des dispositions applicables serait non intentionnelle et de portée très réduite.

ANNEXES



ANNEXE I

La répartition des centres de vote à l'étranger (décret n° 2005-339 du 8 avril 2005)

Pays	Centres de vote	Sièges	Circonscriptions
Afrique du Sud	Johannesbourg	Consulat général	Circonscription consulaire de Johannesburg
	Le Cap	Consulat	Circonscription consulaire du Cap
Algérie	Alger	Consulat général	Circonscription consulaire d'Alger et d'Oran
	Annaba	Consulat général	Circonscription consulaire d'Annaba
Allemagne	Berlin	Ambassade	Circonscription consulaire de Berlin
	Düsseldorf	Consulat général	Circonscription consulaire de Düsseldorf
	Francfort	Consulat général	Circonscription consulaire de Francfort
	Hambourg	Consulat général	Circonscription consulaire de Hambourg
	Munich	Consulat général	Circonscription consulaire de Munich
	Sarrebruck	Consulat général	Circonscription consulaire de Sarrebruck
	Stuttgart	Consulat général	Circonscription consulaire de Stuttgart
Andorre	Andorre-la-Vieille	Ambassade	Circonscription consulaire d'Andorre
Angola	Luanda	Ambassade	Circonscription consulaire de Luanda
Arabie Saoudite	Djeddah	Consulat	Circonscription consulaire de Djeddah
	Riyad	Ambassade	Circonscription consulaire de Riyad
Argentine	Buenos Aires	Consulat général	Circonscription consulaire de Buenos Aires
Arménie	Erevan	Ambassade	Circonscription consulaire d'Erevan
Australie	Sydney	Consulat général	Circonscription consulaire de Sydney
Autriche	Vienne	Ambassade	Circonscription consulaire de Vienne
Bahreïn	Manama	Ambassade	Circonscription consulaire de Manama
Belgique	Anvers	Consulat général	Circonscription consulaire d'Anvers
	Bruxelles	Consulat général	Circonscription consulaire de Bruxelles
	Liège	Consulat général	Circonscription consulaire de Liège
Bénin	Cotonou	Consulat	Circonscription consulaire de Cotonou
Birmanie	Rangoun	Ambassade	Territoire de l'Union de Birmanie
Bolivie	La Paz	Ambassade	Circonscription consulaire de La Paz
Bosnie-Herzégovine	Sarajevo	Ambassade	Circonscription consulaire de Sarajevo
Brésil	Brasilia	Ambassade	Circonscription consulaire de Brasilia
	Recife	Consulat général	Circonscription consulaire de Recife
	Rio de Janeiro	Consulat général	Circonscription consulaire de Rio de Janeiro
	São Paulo	Consulat général	Circonscription consulaire de São Paulo
Bulgarie	Sofia	Ambassade	Circonscription consulaire de Sofia
Burkina Faso	Ouagadougou	Consulat	Circonscription consulaire de Ouagadougou
Burundi	Bujumbura	Ambassade	Circonscription consulaire de Bujumbura
Cambodge	Phnom Penh	Ambassade	Circonscription consulaire de Phnom Penh
Cameroun	Douala	Consulat général	Circonscription consulaire de Douala
	Garoua	Consulat	Circonscription consulaire de Garoua
	Yaoundé	Consulat général	Circonscription consulaire de Yaoundé
Canada	Montréal	Consulat général	Circonscription consulaire de Montréal
	Ottawa	Ambassade	Zone ontarienne de la capitale nationale
	Québec	Consulat général	Circonscription consulaire de Québec
	Toronto	Consulat général	Circonscription consulaire de Toronto, à l'exclusion de la circonscription du centre de vote d'Ottawa
	Vancouver	Consulat général	Circonscription consulaire de Vancouver

Pays	Centres de vote	Sièges	Circonscriptions
Cap-Vert	Praia	Ambassade	Circonscription consulaire de Praia
Centrafricaine (République)	Bangui	Consulat général	Circonscription consulaire de Bangui
Chili	Santiago	Ambassade	Circonscription consulaire de Santiago
Chine	Canton	Consulat général	Circonscription consulaire de Canton
	Hong Kong	Consulat général	Circonscription consulaire de Hong Kong
	Pékin	Ambassade	Circonscription consulaire de Pékin
	Shanghai	Consulat général	Circonscription consulaire de Shanghai
	Wuhan	Consulat général	Circonscription consulaire de Wuhan
Chypre	Nicosie	Ambassade	Circonscription consulaire de Nicosie
Colombie	Bogota	Ambassade	Circonscription consulaire de Bogota
Comores	Moroni	Ambassade	Circonscription consulaire de Moroni
Congo	Brazzaville	Ambassade	Circonscription consulaire de Brazzaville
	Pointe-Noire	Consulat général	Circonscription consulaire de Pointe-Noire
Congo (République démocratique)	Kinshasa	Ambassade	Circonscription consulaire de Kinshasa
Corée (République)	Séoul	Ambassade	Circonscription consulaire de Séoul
Costa Rica	San José	Ambassade	Circonscription consulaire de San José
Côte d'Ivoire	Abidjan	Consulat général	Circonscription consulaire d'Abidjan
Croatie	Zagreb	Ambassade	Circonscription consulaire de Zagreb
Cuba	La Havane	Ambassade	Circonscription consulaire de La Havane
Danemark	Copenhague	Ambassade	Circonscription consulaire de Copenhague
Djibouti	Djibouti	Consulat général	Circonscription consulaire de Djibouti
Dominicaine (République)	Saint-Domingue	Ambassade	Circonscription consulaire de Saint-Domingue
Egypte	Alexandrie	Consulat général	Circonscription consulaire d'Alexandrie
	Le Caire	Consulat général	Circonscription consulaire du Caire
Emirats arabes unis	Abou Dhabi	Ambassade	Circonscription consulaire d'Abou Dhabi
	Dubaï	Consulat général	Circonscription consulaire de Dubaï
Equateur	Quito	Ambassade	Circonscription consulaire de Quito
Espagne	Barcelone	Consulat général	Circonscription consulaire de Barcelone
	Bilbao	Consulat général	Circonscription consulaire de Bilbao
	Madrid	Consulat général	Circonscription consulaire de Madrid
	Séville	Consulat général	Circonscription consulaire de Séville
Etats-Unis d'Amérique	Atlanta	Consulat général	Circonscription consulaire d'Atlanta
	Boston	Consulat général	Circonscription consulaire de Boston
	Chicago	Consulat général	Circonscription consulaire de Chicago
	Houston	Consulat général	Circonscription consulaire d'Houston
	La Nouvelle-Orléans	Consulat général	Circonscription consulaire de La Nouvelle-Orléans
	Los Angeles	Consulat général	Circonscription consulaire de Los Angeles
	Miami	Consulat général	Circonscription consulaire de Miami
	New York	Consulat général	Circonscription consulaire de New York
	San Francisco	Consulat général	Circonscription consulaire de San Francisco
Washington	Consulat général	Circonscription consulaire de Washington	
Ethiopie	Addis-Abeba	Ambassade	Circonscription consulaire d'Addis Abeba
Finlande	Helsinki	Ambassade	Circonscription consulaire d'Helsinki
Gabon	Libreville	Consulat	Circonscription consulaire de Libreville
	Port-Gentil	Consulat général	Circonscription consulaire de Port-Gentil
Géorgie	Tbilissi	Ambassade	Circonscription consulaire de Tbilissi
Ghana	Accra	Ambassade	Circonscription consulaire d'Accra

Pays	Centres de vote	Sièges	Circonscriptions
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Edimbourg et Glasgow	Consulat général	Circonscription consulaire d'Edimbourg et Glasgow
	Londres	Consulat général	Circonscription consulaire de Londres
Grèce	Athènes	Ambassade	Circonscription consulaire d'Athènes
	Thessalonique	Consulat général	Circonscription consulaire de Thessalonique
Guatemala	Guatemala	Ambassade	Circonscription consulaire de Guatemala
Guinée	Conakry	Ambassade	Circonscription consulaire de Conakry
Haïti	Port-au-Prince	Ambassade	Circonscription consulaire de Port-au-Prince
Honduras	Tegucigalpa	Ambassade	Circonscription consulaire de Tegucigalpa
Hongrie	Budapest	Ambassade	Circonscription consulaire de Budapest
Inde	Bombay	Consulat général	Circonscription consulaire de Bombay
	New Delhi	Ambassade	Circonscription consulaire de New Delhi
	Pondichéry et Chennai	Consulat général	Circonscription consulaire de Pondichéry et Chennai
Indonésie	Jakarta	Ambassade	Territoire de la République d'Indonésie
Iran	Téhéran	Ambassade	Circonscription consulaire de Téhéran
Irlande	Dublin	Ambassade	Circonscription consulaire de Dublin
Israël	Haïfa	Consulat	Circonscription consulaire de Haïfa
	Tel Aviv	Consulat	Circonscription consulaire de Tel Aviv
Italie	Milan	Consulat général	Circonscription consulaire de Milan
	Naples	Consulat général	Circonscription consulaire de Naples
	Rome	Ambassade	Circonscription consulaire de Rome
	Turin	Consulat général	Circonscription consulaire de Turin
Jamaïque	Kingston	Ambassade	Circonscription consulaire de Kingston
Japon	Osaka et Kobe	Consulat général	Circonscription consulaire d'Osaka et Kobe
	Tokyo	Ambassade	Circonscription consulaire de Tokyo
Jérusalem	Jérusalem	Consulat général	Circonscription consulaire de Jérusalem
Jordanie	Amman	Ambassade	Circonscription consulaire d'Amman
Kazakhstan	Almaty	Ambassade	Circonscription consulaire d'Almaty
Kenya	Nairobi	Ambassade	Territoire du Kenya
Koweït	Koweït	Ambassade	Circonscription consulaire de Koweït
Laos	Vientiane	Ambassade	Circonscription consulaire de Vientiane
Liban	Beyrouth	Consulat général	Circonscription consulaire de Beyrouth
Libye	Tripoli	Ambassade	Circonscription consulaire de Tripoli
Lituanie	Vilnius	Ambassade	Circonscription consulaire de Vilnius
Luxembourg	Luxembourg	Consulat	Circonscription consulaire de Luxembourg
Madagascar	Tananarive	Consulat général	A : Circonscription consulaire de Tananarive, à l'exception des circonscriptions B, C et D
			B : province de Diégo-Suarez
			C : province de Majunga
			D : province de Tamatave
Malaisie	Kuala Lumpur	Ambassade	Circonscription consulaire de Kuala Lumpur
Mali	Bamako	Consulat général	Circonscription consulaire de Bamako
Malte	La Valette	Ambassade	Circonscription consulaire de La Valette
Maroc	Agadir	Consulat général	Circonscription consulaire d'Agadir
	Casablanca	Consulat général	Circonscription consulaire de Casablanca
	Fès	Consulat général	Circonscription consulaire de Fès
	Marrakech	Consulat général	Circonscription consulaire de Marrakech
	Rabat	Consulat général	Circonscription consulaire de Rabat
	Tanger	Consulat général	Circonscription consulaire de Tanger
Maurice	Port Louis	Ambassade	Circonscription consulaire de Port Louis
Mauritanie	Nouakchott	Ambassade	Circonscription consulaire de Nouakchott

Pays	Centres de vote	Sièges	Circonscriptions
Mexique	Mexico	Consulat général	Circonscription consulaire de Mexico
Monaco	Monaco	Consulat général	Circonscription consulaire de Monaco
Mozambique	Maputo	Ambassade	Circonscription consulaire de Maputo
Namibie	Windhoek	Ambassade	Circonscription consulaire de Windhoek
Népal	Katmandou	Ambassade	Circonscription consulaire de Katmandou
Nicaragua	Managua	Managua	Circonscription consulaire de Managua
Niger	Niamey	Ambassade	Circonscription consulaire de Niamey
Nigeria	Abuja	Ambassade	Circonscription consulaire d'Abuja
	Lagos	Consulat général	Circonscription consulaire de Lagos
Norvège	Oslo	Ambassade	Territoire de la Norvège
Nouvelle-Zélande	Wellington	Ambassade	Circonscription consulaire de Wellington
Oman	Mascate	Ambassade	Circonscription consulaire de Mascate
Ouganda	Kampala	Ambassade	Circonscription consulaire de Kampala
Pakistan	Islamabad	Ambassade	Circonscription consulaire d'Islamabad
	Karachi	Consulat général	Circonscription consulaire de karachi
Panama	Panama	Ambassade	Circonscription consulaire de Panama
Paraguay	Assomption	Ambassade	Circonscription consulaire d'Assomption
Pays-Bas	Amsterdam	Consulat général	Circonscription consulaire d'Amsterdam, à l'exception de la circonscription du centre de vote de La Haye
	La Haye	Ambassade	Communes de La Haye, Alkemade, Alphen Aan Den Rijn, Bodegraven, Boskoop, Delft, Hillegom, Jacobswoude, Katwijk, Leiden, Leiderdorp, Leidschendam-Voorburg, Liemeer, Lisse, Midden-Delfland, Nieuwkoop, Noordwijk, Noordwijkerhout, Oestgeest, Pijnacker-Nootdorp, Rijnsburg, Rijnwoude, Rijswijk, Sassenheim, Ter Aar, Valkenburg, Voorhout, Voorschoten, Warmond, Wassenaar, Westland, Zevenhuizen-Moerkapelle, Zoetermeer, Zoeterwoude
Pérou	Lima	Ambassade	Circonscription consulaire de Lima
Philippines	Manille	Ambassade	Circonscription consulaire de Manille
Pologne	Cracovie	Consulat général	Circonscription consulaire de Cracovie
	Varsovie	Ambassade	Circonscription consulaire de Varsovie
Portugal	Lisbonne	Ambassade	Circonscription consulaire de Lisbonne
	Porto	Consulat général	Circonscription consulaire de Porto
Qatar	Doha	Ambassade	Circonscription consulaire de Doha
Roumanie	Bucarest	Ambassade	Territoire de la Roumanie et de la Moldavie
Russie	Moscou	Consulat	Circonscription consulaire de Moscou
	Saint-Pétersbourg	Consulat général	Circonscription consulaire de Saint-Pétersbourg
Rwanda	Kigali	Ambassade	Circonscription consulaire de Kigali
Sainte-Lucie	Castries	Ambassade	Circonscription consulaire de Castries
Salvador	San Salvador	Ambassade	Circonscription consulaire de San Salvador
Sénégal	Dakar	Consulat général	Circonscription consulaire de Dakar
	Saint-Louis	Consulat général	Circonscription consulaire de Saint-Louis
Seychelles	Victoria	Ambassade	Circonscription consulaire de Victoria
Singapour	Singapour	Ambassade	Circonscription consulaire de Singapour
Slovaquie	Bratislava	Ambassade	Circonscription consulaire de Bratislava
Slovénie	Ljubljana	Ambassade	Circonscription consulaire de Ljubljana
Soudan	Khartoum	Ambassade	Circonscription consulaire de Khartoum

Pays	Centres de vote	Sièges	Circonscriptions
Sri Lanka	Colombo	Ambassade	Circonscription consulaire de Colombo
Suède	Stockholm	Ambassade	Circonscription consulaire de Stockholm
Suisse	Berne	Consulat général	Circonscription consulaire de Berne
	Genève	Consulat général	Circonscription consulaire de Genève
	Zurich	Consulat général	Circonscription consulaire de Zurich
Syrie	Damas	Ambassade	A : circonscription consulaire de Damas à l'exception de la circonscription B
			B : gouvernorats d'Alep, d'Idlib, de Hama, de Rakka et de Hassaké
Tanzanie	Dar es-Salaam	Ambassade	Circonscription consulaire de Dar es-Salaam
Tchad	N'djaména	Ambassade	Circonscription consulaire de N'djaména
République tchèque	Prague	Ambassade	Circonscription consulaire de Prague
Thaïlande	Bangkok	Ambassade	Circonscription consulaire de Bangkok
Togo	Lomé	Ambassade	Circonscription consulaire de Lomé
Trinité-et-Tobago	Port d'Espagne	Ambassade	Circonscription consulaire de Port d'Espagne
Tunisie	Tunis	Consulat général	Circonscriptions consulaires de Tunis et de Sfax
Turquie	Ankara	Ambassade	Circonscription consulaire d'Ankara
	Istanbul	Consulat général	Circonscription consulaire d'Istanbul
Ukraine	Kiev	Ambassade	Circonscription consulaire de Kiev
Uruguay	Montevideo	Ambassade	Circonscription consulaire de Montevideo
Vanuatu	Port-Vila	Ambassade	Circonscription consulaire de Port-Vila
Venezuela	Caracas	Ambassade	Circonscription consulaire de Caracas
Vietnam	Hanoi	Ambassade	Circonscription consulaire d'Hanoi
	Hô Chi Minh-Ville	Consulat général	Circonscription consulaire d'Hô Chi Minh-Ville
Yémen	Sanaa	Ambassade	Circonscription consulaire de Sanaa
Zambie	Lusaka	Ambassade	Circonscription consulaire de Lusaka
Zimbabwe	Harare	Ambassade	Circonscription consulaire de Harare

ANNEXE II

Circonscriptions électorales de l'Assemblée des Français de l'étranger

Tableau n° 1 annexé à l'article 1er
de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982

Répartition des sièges de membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger entre les séries

Circonscriptions électorales	Série A	Série B
Amérique	32	
Afrique	47	
TOTAL	79	
Europe		52
Asie et du Levant		24
TOTAL		76

**Tableau n° 2 annexé à l'article ?
de la loi n° 82471 du 7 juin 1982**

**Délimitation des circonscriptions électorales
et du nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles
pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger**

	Circonscriptions électorales	Nombre de sièges
AMERIQUE	Canada : - Première circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver - Deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec	3 5
	Etats-Unis : - Première circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington - Deuxième circonscription : circonscription consulaire de Chicago - Troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans - Quatrième circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco	5 1 1 4
	Brésil, Guyana, Suriname	3
	Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3
	Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela	3
	Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador	3
	Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago	1
	Allemagne : - Première circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg - Deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart	4 6
	Andorre	1
	Belgique	6
EUROPE	Luxembourg	1
	Pays-Bas	1
	Liechtenstein, Suisse	6
	Royaume-Uni	6
	Irlande	1
	Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède	2
	Portugal	1
	Espagne	5
	Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège	4
	Monaco	1
	Chypre, Grèce, Turquie	3
	Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, République tchèque	3
	Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	1

	Circonscriptions électorales	Nombre de sièges
ASIE ET LEVANT	Israël	4
	Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen	3
	Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3
	Circonscription consulaire de Pondichéry	2
	Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka	2
	Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie	4
	Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Viêtnam	3
	Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu	3
AFRIQUE	Algérie	4
	Maroc	5
	Libye, Tunisie	3
	Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe	1
	Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles	4
	Egypte, Soudan	2
	Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie	2
	Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie	2
	Cameroun, République centrafricaine, Tchad	4
	Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone	4
	Mauritanie	1
	Burkina, Mali, Niger	3
	Côte d'Ivoire, Liberia	4
	Bénin, Ghana, Nigeria, Togo	2
	Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe	3
	Angola, Congo, République démocratique du Congo	3
	TOTAL	155

Ces dispositions entreront en vigueur lors des renouvellements de l'AFE de 2006 et de 2009.

ANNEXE III

Chronologie de l'élaboration des listes électorales en France et à l'étranger

	Liste de la commune en France (Code électoral)	Liste de centre de vote (décret n° 76-950)	Liste Assemblée des Français de l'étranger (décret n° 84-252)	Liste électorale consulaire unique
Toute l'année		Dépôt des demandes d'inscription		Dépôt des demandes d'inscription
1 ^{er} septembre	Début de la période d'inscription par la commission administrative (R5)			
15 octobre				Date limite d'information des Français inscrits au registre de la circonscription et atteignant 18 ans au plus tard le 31 mars suivant
31 décembre	Date limite pour le dépôt des demandes d'inscription (R5)	Date limite pour le dépôt des demandes d'inscription et de radiation (art. 2)		Date limite pour le dépôt des demandes d'inscription, de radiation et des oppositions
1-9 janvier	La commission administrative dresse le tableau rectificatif (R5)			
Premiers jours de janvier		La commission administrative prépare la liste		La commission administrative prépare la liste
1 ^{er} février (au plus tard)		Transmission à la commission électorale de la liste préparée par la commission administrative (art. 3)		Transmission à la commission électorale de la liste préparée par la commission administrative
28 (29) février	La commission administrative opère les rectifications ordonnées et arrête définitivement la liste (R16)			
31 mars		Arrêt des listes par la commission électorale (art. 3)	Arrêt de la liste par la commission administrative (art. 9)	Arrêt des listes par la commission électorale
15 avril		Dépôt des listes aux postes diplomatiques ou consulaires (art.4). Elles prennent effet à cette date (art. 3)		Dépôt des listes aux postes diplomatiques ou consulaires. Elles prennent effet à cette date
Durée de vie de la liste	La liste reste jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante (R17)	Les listes restent jusqu'au 15 avril de l'année suivante (art. 5)	La liste reste jusqu'au 31/03 de l'année suivante (art. 14)	Les listes restent jusqu'au 15 avril de l'année suivante

ANNEXE IV

Hypothèses actuelles d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales

Situation actuelle					
Inscription au registre	Inscription sur une liste électorale			Vote	
	En France	Centre de vote	AFE	Election présidentielle	AFE
oui	oui	oui	oui	oui (cv)	oui (poste)
oui	oui	oui	non : a refusé	oui (cv)	non
oui	oui	non	oui	oui (France)	oui (poste)
oui	oui	non	non : a refusé	oui (France)	non
oui	non	oui	oui	oui (cv)	oui (poste)
oui	non	oui	non : a refusé	oui (cv)	non
oui	non	non	oui	non	oui (poste)
oui	non	non	non : a refusé	non	non
non	oui	oui	oui	oui (cv)	oui (poste)
non	oui	oui	non	oui (cv)	non
non	oui	non	oui	oui (France)	oui (poste)
non	oui	non	non	oui (France)	non
non	non	oui	oui	oui (cv)	oui (poste)
non	non	oui	non	oui (cv)	non
non	non	non	oui	non	oui (poste)
non	non	non	non	non	non

Source : Ministère des affaires étrangères

**Conséquences de la réforme :
une simplification des situations d'inscription**

Inscription au registre	Inscriptions sur une liste électorale		Possibilité de vote	
	En France	Liste électorale consulaire	Election présidentielle	AFE
oui	oui	oui	oui (poste ou en France)	oui
oui	oui	non	oui (France)	non
oui	non	oui	oui (poste)	oui
non	non	oui	oui (poste)	oui
non	oui (L.11)	oui	oui (poste ou en France)	oui
non	oui (L.11 du code électoral)	non	oui (France)	non
non	non	non	non	non

ANNEXE V

Participation électorale des français établis hors de France

	1988	1992	1994	1995	1997	1999	2000	2002	2003
Élections présidentielles	63,99 % (103.987 votants sur 162.496 inscrits)			53,01 % (130.032/ 245.317)				44,22 % (170.518/ 385615)	
Référendums	19,16 % (31.065/ 162.131)	42,15 %					13,79 % (42.772/ 310.129)		
Élections européennes (jusqu'en 2003)			25,38 % (49.875/ 196.542)			17,96 % (52.630/ 293.027)			
Renouvellements de l'AFE			B 28,17 % (89.864/ 319.040)		A 24,08 %		B 18,97 % (76.209/ 401.829)		A 21,82 % (54.996/ 252.044)